

**ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES (HUMAN RESOURCES
ADMINISTRATION, HRA) DE LA VILLE DE NEW YORK**

**Avis d'audience publique et invitation à formuler des observations concernant la
règle proposée**

Que proposons-nous ? L'Administration des ressources humaines de la ville de New York propose de modifier le Titre 68 du Règlement de la ville de New York. Les modifications proposées comprennent une hausse immédiate du montant maximal des loyers pour les appartements et les logements pour personnes seules CityFHEPS, à hauteur de la norme du programme Section 8 adoptée par la Commission du logement de la ville de New York (New York City Housing Authority). La HRA propose également de mettre en place une version par projet du programme CityFHEPS, qui permettra à la ville de New York de fournir une aide à long terme au paiement du loyer au profit des familles qui emménagent dans un logement permanent géré par des organismes à but non lucratif sous contrat avec la ville de New York. Les modifications proposées comprennent également la suppression des chapitres et sous-chapitres obsolètes régissant les programmes d'aide au paiement du loyer qui ont aujourd'hui disparu, la modification des chapitres régissant les programmes LINC VI, CityFHEPS et Pathway Home, ainsi que des changements stylistiques et techniques d'autres dispositions.

Quels sont la date et le lieu de l'audience ? L'audience publique aura lieu en téléconférence sur Zoom le lundi 30 août 2021 à 10 h. Les personnes souhaitant participer à l'audience pourront le faire par :

Zoom (vidéo et audio) :

<https://us02web.zoom.us/j/87610815906>

Ou se rendre sur www.zoom.us, cliquer sur « Se joindre à une réunion » et saisir l'ID de la réunion : 876 1081 5906

Téléphone (audio uniquement) :

(646) 876 9923. Saisir l'identifiant de la réunion lorsqu'il est demandé :
876 1081 5906.

Accès direct par téléphone portable : +16468769923,87610815906#

Comment puis-je soumettre des observations concernant les règles proposées ?

Tout le monde peut soumettre des observations concernant les règles proposées par les moyens suivants :

- **Site Web.** Vous pouvez soumettre vos observations à la HRA sur le site Web dédié au Règlement de la ville de New York : <http://rules.cityofnewyork.us>.

- **Courriel.** Vous pouvez envoyer vos observations par courriel à l'adresse NYCRules@hra.nyc.gov. Veuillez indiquer « Rental assistance amendments » dans la ligne d'objet.
- **Courrier postal.** Vous pouvez envoyer vos observations par courrier postal à l'adresse suivante :

HRA Rules
 c/o Office of Legal Affairs
 150 Greenwich Street, 38th Floor
 New York, NY 10007

Veuillez indiquer clairement que vos observations concernent les modifications apportées au règlement sur l'aide au paiement du loyer.

- **Télécopie.** Vous pouvez envoyer vos observations par télécopie au 917 639 0413. Veuillez indiquer « Rental assistance amendments » dans la ligne d'objet.
- **En personne le jour de l'audience.** Vous pouvez vous inscrire pour vous exprimer lors de l'audience en appelant le 929 221 7220 ou en envoyant un courriel à NYCRules@hra.nyc.gov au plus tard lorsque l'audience commence le 30 août 2021. Les intervenants seront appelés dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits et auront trois minutes pour s'exprimer.

Y a-t-il une date limite pour soumettre ses observations ? La date limite pour soumettre ses observations est fixée au 30 août 2021, minuit. Les observations, y compris celles envoyées par courrier postal, doivent être reçues par la HRA au plus tard le 30 août 2021.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audience ? Si vous avez besoin de services d'interprétation ou d'un aménagement raisonnable pour participer à l'audience, veuillez nous en informer en envoyant un courriel à NYCRules@HRA.nyc.gov. Vous pouvez également nous le signaler en appelant le 929 221 7220. Afin de prévoir suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer avant le 23 août 2021.

Puis-je consulter les observations formulées au sujet des règles proposées ? Pour consulter les observations formulées en ligne concernant les règles proposées, consultez le site <http://rules.cityofnewyork.us/>. Des copies de toutes les observations soumises en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la règle proposée, seront mis à disposition du public sur le site Web de la HRA peu de temps après l'audience.

À quel titre la HRA est-elle autorisée à proposer cette règle ? Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville de New York et les Articles 34, 56, 61, 62, 77 et 131-a de

la loi sur les services sociaux de l'État de New York (New York State Social Services Law) autorisent la HRA à proposer cette règle.

Où puis-je trouver les règles de la HRA ? Les règles de la HRA figurent au Titre 68 du Règlement de la ville de New York.

La règle proposée était-elle inscrite à l'état des projets de réglementation de la HRA ? Oui.

Quelles sont les lois qui régissent le processus de réglementation ? Lors de la création ou de la modification de règles, la HRA doit répondre aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville de New York. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville de New York.

Administration des ressources humaines de la ville de New York
Énoncé des principes fondamentaux et objectif de la règle proposée

Pour mettre en œuvre les récentes modifications apportées au Code administratif de la ville de New York, la HRA propose d'augmenter le montant maximal des loyers pour les appartements et les logements pour personnes seules, en stipulant que la HRA définira le montant maximal des loyers conformément à l'Article 982.503 du Titre 24 du Code des règlements fédéraux, selon la norme adoptée par la Commission du logement de la ville de New York en vertu de la législation fédérale pour gérer le programme Section 8 dans la ville de New York. Les modifications apportées au Code administratif de la ville de New York entreront en vigueur en décembre 2021. La HRA propose d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires sur le montant maximal des loyers CityFHEPS en augmentant sans délai le montant maximal de ces loyers.

La HRA propose également de mettre en place une version par projet du programme CityFHEPS, qui permettra à la ville de New York de fournir une aide à long terme au paiement du loyer au profit des familles qui emménagent dans un logement permanent géré par des organismes à but non lucratif sous contrat avec la ville de New York.

Contexte :

En 2014 et en 2015, la ville de New York a lancé plusieurs programmes d'aide au paiement du loyer au profit des locataires, notamment le programme Vie au sein de la communauté (Living In Communities, LINC), le programme de subvention de prévention des expulsions des familles de la Ville (City Family Eviction Prevention Supplement), la subvention

du plan de sortie des familles de la Ville (City Family Exit Plan Supplement, CITYFEPS) et le programme de subvention spéciale de sortie du centre et de prévention d'expulsion (Special Exit and Prevention Supplement, SEPS), en vue de fournir une aide au paiement du loyer au profit des personnes vivant dans un abri ou étant sur le point d'aller vivre dans un abri de la ville de New York.

En septembre 2017, une entente de règlement dans le cadre de l'affaire *Tejada contre Roberts*, n° 453245/2015 (Sup. Ct. N.Y. Cty.), a ouvert la voie au remplacement du programme de subvention de prévention des expulsions des familles (Family Eviction Prevention Supplement, FEPS) de l'État de New York par un programme élargi avec des niveaux supérieurs de subvention pour le paiement du loyer. Ce programme porte le nom de programme étatique de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions des familles (Family Homelessness & Eviction Prevention Supplement, FHEPS). De nombreuses familles bénéficiant du programme CITYFEPS de la HRA ainsi que la plupart des familles bénéficiant du programme LINC III ont ainsi été transférées vers le programme étatique FHEPS peu de temps après la prise d'effet du règlement de l'affaire *Tejada*.

Au cours de l'automne 2018, afin de gérer plus efficacement les programmes d'aide au paiement du loyer financés par la ville de New York à destination des foyers vivant en abri, ou risquant d'y entrer, la HRA a mis en place le programme de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions de la Ville (City Fighting Homelessness and Eviction Prevention Supplement, CityFHEPS), qui a remplacé les programmes LINC I, II, IV et V, le programme SEPS, et ce qu'il restait des programmes LINC III et CITYFEPS. À l'exception des foyers bénéficiant du programme LINC VI, les foyers participant aux programmes LINC, CITYFEPS et SEPS ont été transférés vers le programme CityFHEPS. LINC VI, un programme de cinq ans qui aide les foyers à emménager chez des amis ou des membres de leur famille, a été remplacé par le programme Pathway Home, un programme d'un an proposant des niveaux d'aide plus élevés. Les foyers bénéficiant actuellement de LINC VI resteront toutefois dans ce programme tant qu'ils y seront admissibles.

En raison de la disparition des programmes LINC I, II, III, IV et V, CITYFEPS et SEPS, la HRA propose de supprimer les Sous-chapitres A et B du Chapitre 7 (régissant les programmes LINC I, II, III, IV et V) et le Chapitre 8 (régissant les programmes CITYFEPS et SEPS) et de modifier le Chapitre 10 (régissant le programme CityFHEPS) et le Chapitre 11 (régissant le programme Pathway Home) pour supprimer les références obsolètes à ces programmes.

Pour terminer, en plus d'augmenter le montant maximal des loyers et d'établir une version par projet du programme CityFHEPS, la HRA propose d'apporter d'autres changements techniques aux règlements des programmes CityFHEPS et Pathway Home, notamment :

- simplifier les définitions de « sans-abri » des programmes CityFHEPS et Pathway Home ;
- lutter contre le risque de fraude potentielle : empêcher un proche parent d'être le propriétaire d'un foyer CityFHEPS, et empêcher un proche légalement responsable d'accueillir un foyer Pathway Home (tout en veillant à ce que ces restrictions puissent faire l'objet d'une dispense en cas de motif valable) ;
- se conformer à la législation étatique : supprimer l'interdiction visée dans les règles du programme CityFHEPS à l'encontre des hausses de loyer autorisées en milieu d'année dans les logements à loyer réglementé ;
- accroître l'efficacité du programme CityFHEPS et protéger l'administration fiscale : assortir le montant maximal des loyers relevant du programme CityFHEPS d'une exigence de caractère raisonnable ;
- se conformer aux pratiques actuelles : limiter les paiements de loyer en avance dans le cadre des « dossiers de maintien dans le logement » du programme CityFHEPS (les clients ont recours au programme CityFHEPS pour rester dans leur logement) à un seul mois d'avance et ajouter la possibilité pour tout propriétaire de recevoir uniquement le premier mois de loyer complet en avance ;
- préciser que l'aide au paiement du loyer pour les locataires inscrits au programme CityFHEPS peut concerner les appartements où le loyer a été gelé en vertu d'une SCRIE ou d'une DRIE, si le client est autrement admissible au programme CityFHEPS.
- se conformer aux pratiques actuelles : mettre à jour l'évaluation réalisée par l'Administration des services à l'enfance (Administration for Children's Services, ACS) avant la prestation du programme Pathway Home, lorsque la famille d'accueil ou la famille pour laquelle le programme Pathway Home doit être fourni compte un enfant mineur ;

- apporter d'autres changements stylistiques et techniques aux règles.

Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville de New York et les Articles 34, 56, 61, 62, 77 et 131-a de la loi sur les services sociaux de l'État de New York (New York Social Services Law) autorisent la HRA à promulguer cette règle.

Les nouvelles dispositions sont soulignées.

Les dispositions supprimées sont indiquées [entre crochets].

Première partie. *Le Chapitre 7 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York est renommé de la façon suivante : « Programme d'aide au paiement du loyer pour la réunification de la famille et des amis qui vivent en communauté (LINC VI) ».*

§ 2. *Les Sous-chapitres A (LINC I, II et III) et B (LINC IV et V) du Chapitre 7 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York sont ABROGÉS.*

§ 3. *Le Sous-chapitre C du Chapitre 7 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié avec la suppression de l'en-tête du sous-chapitre, et les dispositions qui comprennent le Sous-chapitre 7 sont renumérotées et modifiées comme suit :*

[§ 7-18] § 7-01 Définitions

Dans le cadre du présent [Sous-chapitre] Chapitre, les termes ci-dessous revêtent les significations suivantes :

[(a) Le terme « foyer » désigne les individus ayant déposé une demande d'aide au paiement du loyer ou bénéficiant d'une aide au paiement du loyer LINC VI conformément au présent sous-chapitre, peu importe leur admissibilité aux aides publiques.]

(a) Le terme « Commissaire » désigne le Commissaire du DSS ou son représentant.

(b) Le terme « DHS » désigne le Département des services pour les sans-abri (Department of Homeless Services) de la ville de New York.

(c) Le terme « DSS » désigne le Département des services sociaux (Department of Social Services) de la ville de New York, à savoir l'entité composée de la HRA et du DHS.

[(b)] (d) [L'expression « famille] « Famille d'accueil » désigne tous les individus, autres que les membres du foyer, résidant ou prévoyant de résider dans le logement pour lequel l'aide au paiement du loyer LINC VI sera attribuée. [Une famille] La « famille d'accueil » comprend l'occupant principal et peut être composée d'un seul individu.

(e) Le terme « foyer » désigne les individus qui bénéficient d'une aide au paiement du loyer LINC VI conformément au présent chapitre, peu importe leur admissibilité aux aides publiques.

(f) Le terme « HRA » désigne l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.

[(c)] (g) [L'expression] « Programme d'aide au paiement du loyer pour la réunification de la famille et des amis vivant en communauté » ou « Programme d'aide au paiement du loyer LINC VI » désigne le programme d'aide au paiement du loyer [défini en vertu du présent chapitre] décrit dans le présent chapitre.

[(d) Un « participant au programme » désigne un membre du foyer ayant signé une convention de logement pour laquelle une aide au paiement du loyer LINC VI a été attribuée ou est attribuée.]

[(e) Un « occupant] (h) « Occupant principal » [est] désigne la personne qui a la responsabilité principale du paiement des loyers mensuels du logement pour lequel l'aide au paiement du loyer LINC VI sera attribuée, ou le propriétaire du logement en question. L'occupant principal doit résider dans ce logement.

(i) « Participant au programme » désigne un membre du foyer ayant signé une convention de logement pour laquelle une aide au paiement du loyer LINC VI a été attribuée ou est attribuée.

[§ 7-19] § 7-02 Administration du programme d'aide au paiement du loyer LINC VI

La HRA sera responsable de la gestion du programme d'aide au paiement du loyer LINC VI[, mais devra établir, en concertation avec le DHS, les critères d'admissibilité initiale conformément au Paragraphe (1) de la Sous-section (a) de l'Article 7-20 du présent chapitre pour les foyers qui résident dans un abri du DHS].

[§ 7-20 Admissibilité initiale et] § 7-03 Renouvellements

[(a) Admissibilité initiale au programme d'aide au paiement du loyer LINC VI.

(1) Afin d'être admissible au programme d'aide au paiement du loyer LINC VI pendant une durée initiale d'un an, un foyer doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

(A) Le foyer doit compter au moins un membre qui bénéficie d'aides publiques, et tous les membres du foyer admissibles à des aides publiques doivent recevoir de telles prestations.

(B) Le foyer doit être composé :

(i) d'un enfant qui répond aux critères visés à l'Article 369.2(c) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York ou d'une femme enceinte et d'au moins un membre qui :

(I) est admissible à un abri sur décision du DHS conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ou sur décision de la HRA conformément aux Articles 452.2(g) et 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York ;

(II) réside actuellement dans l'un des abris du réseau de la ville de New York ; et

(III) a été accueilli dans un abri du réseau de la ville de New York pendant 90 jours consécutifs au minimum, hors intervalles allant jusqu'à trois jours civils ;

(ii) d'un membre qui répond à la description visée au Paragraphe (1) de la Sous-section (b) de l'Article 7-10 du présent chapitre et qui a été accueilli dans un abri géré par ou pour le compte du DHS pendant toute période comprise entre le 1^{er} mai 2015 et le 31 juillet 2015 ; ou

(iii) d'un membre qui répond à la description visée au Paragraphe (2), (3) ou (4) de la Sous-section (b) de l'Article 7-10 du présent chapitre.

(C) Le foyer doit avoir désigné une famille d'accueil, composée de proches ou d'amis du foyer, vivant dans la ville de New York et ayant accepté d'accueillir le foyer dans son logement et de percevoir un paiement mensuel de la HRA au titre du loyer et au nom du foyer ne dépassant pas le loyer maximal applicable défini dans le tableau de la Sous-section (a) de l'Article 7-21 du présent chapitre.

(D) La famille d'accueil ainsi que son logement doivent correspondre aux dispositions de la Sous-section (j) de l'Article 7-24 du présent chapitre.

(E) Le revenu total brut du foyer ne dépasse pas 200 % du seuil de pauvreté fédéral tel qu'il est établi annuellement par le Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis (United States Department of Health and Human Services).

(2) Le cas échéant, la HRA peut renoncer à l'exigence d'inclusion d'un membre du foyer qui répond aux critères exposés aux points (I)-(III) de l'Article (i) du sous-paragraphe (8) du paragraphe (1) de la présente sous-section si le foyer est composé d'au moins un membre qui :

(i) a quitté un abri du réseau de la ville de New York au plus tard dix jours avant la demande la plus récente du membre du foyer pour être hébergé dans un abri ; et

(ii) à la date de sortie la plus récente du membre du foyer d'un abri du réseau de la ville de New York, aurait répondu aux critères exposés aux points (I)-(III) de l'Article (i) du sous-paragraphe (8) du paragraphe (1) de la présente sous-section.

(3) Le nombre de foyers admissibles pouvant bénéficier d'une aide au paiement du loyer LINC VI sera limité par le montant du financement disponible. Les demandes doivent être soumises par formulaire au format établi par la HRA, en concertation avec le DHS.

(b) Renouvellements après la première année.]

[(1)] (a) Sous réserve de la disponibilité du financement, un foyer percevant une aide au paiement du loyer LINC VI bénéficiera de quatre renouvellements d'un an de cette aide, s'il répond aux critères d'admissibilité continue suivants :

[(A)] (1) le foyer doit percevoir un revenu brut total n'excédant pas 200 % du niveau de pauvreté fédéral, tel qu'il est établi chaque année par le ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis ;

[(B)] (2) lorsque de telles activités sont mises à la disposition du foyer, au moins un membre du foyer doit se livrer continuellement à des activités de gestion de dossiers visant à aider le membre du foyer à obtenir, conserver ou améliorer un emploi ou visant à obtenir des prestations auxquelles le membre en question ou le foyer en question est admissible ; et

[(C)] (3) tous les membres du foyer qui peuvent prétendre à des aides publiques doivent en bénéficier.

[(2)] (b) La HRA déterminera l'admissibilité d'un foyer au renouvellement de l'aide au paiement du loyer LINC VI à la fin de chaque année de participation du foyer au programme, sous réserve de la disponibilité du financement. Avant que ne débute chaque renouvellement d'un an, la HRA recalculera le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer du foyer en vertu de l'Article [7-21] 7-04 [du présent chapitre]. En dehors de ce qui est prévu à l'Article [7-22] 7-05 [du présent chapitre], le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer restera identique tout au long de la période de renouvellement d'un an.

[(3)] (c) La HRA peut, de son plein gré, renoncer à l'une quelconque des exigences visées [au paragraphe (1) de la présente sous-section] à l'Article 7-03(a) au cas par cas, si le non-respect des exigences par le foyer était dû à des raisons indépendantes de sa volonté, ou lorsqu'une absence de renouvellement devrait aboutir à l'entrée du foyer dans un abri.

[§ 7-21] § 7-04 Obligations liées au montant maximal du loyer mensuel et calcul des montants de l'aide au paiement du loyer

(a) Montant maximal du loyer mensuel.

(1) Le loyer mensuel du foyer ne peut pas dépasser les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Taille du foyer	1 à 2	3 à 4	5 ou plus
Montant maximal du loyer	650 \$	750 \$	1 000 \$

(2) Lorsque le locataire principal bénéficie d'aides publiques, le loyer mensuel du foyer ne peut pas excéder la différence entre l'obligation de paiement du locataire principal au titre de son logement et l'allocation logement du locataire principal, conformément à l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York à la date d'effet du bail ou du contrat de location du foyer.

(3) En aucun cas, le loyer mensuel du foyer ne doit dépasser la part proportionnelle du foyer pour le loyer du logement. Pour déterminer la part proportionnelle du foyer pour le loyer, il convient d'utiliser la formule indiquée à l'Article 2525.7 du Titre 9 des [Codes, règles et règlements de New York] Codes, règles et règlements de New York ou une mesure comparable.

(b) Montant de l'aide au paiement du loyer.

(1) Le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer sera égal au loyer mensuel du foyer.

(2) La HRA versera le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer directement au locataire principal du logement, tous les mois, tant que le foyer demeure admissible, qu'il continue à résider dans le logement et que le financement du programme reste disponible.

[§ 7-22] § 7-05 Déménagements

(a) Un foyer bénéficiant de l'aide au paiement du loyer LINC VI ne peut pas emménager dans un nouveau logement et continuer à être admissible à l'aide au paiement du loyer LINC VI, sauf sur approbation de la HRA et si le déménagement s'effectue dans un logement situé dans la ville de New York. Le participant au programme LINC VI doit obtenir cette approbation avant d'emménager dans un nouveau logement, sous réserve que la HRA accepte une demande

d'approbation déposée après le déménagement, si un participant au programme n'est pas en mesure de l'obtenir avant pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si le foyer emménage avec sa famille d'accueil actuelle dans un nouveau logement, la HRA doit approuver le déménagement. Dans tous les autres cas de figure, la HRA doit donner son approbation pour emménager d'un logement à l'autre sur simple preuve du participant au programme de l'existence d'un motif valable de déménagement. Si le déménagement demandé entraîne une hausse du loyer mensuel pour le foyer, l'approbation dépendra également de la disponibilité du financement.

(b) Si la HRA a approuvé un emménagement dans un nouveau logement, la HRA doit recalculer le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer. Ce montant restera alors identique pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du bail ou du contrat de location du nouveau logement. Si la date d'effet du bail ou du contrat de location du nouveau logement se situe moins de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme, alors l'année en cours de l'aide au paiement du loyer LINC VI pour le foyer recommence à la date d'effet dudit bail ou dudit contrat de location. Si la date d'effet du bail ou du contrat de location du nouveau logement se situe plus de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme LINC VI et que le foyer est admissible au renouvellement de l'aide au paiement du loyer, alors la période de renouvellement du foyer commence à la date d'effet dudit bail ou dudit contrat de location.

[§ 7-23] § 7-06 Commission de révision et processus de recours administratif auprès [de la HRA] du DSS

(a) Droit à une commission de révision [de la HRA] du DSS. [Un postulant ou] Un participant au programme LINC VI peut demander une commission de révision ou une audience administrative auprès [de la HRA] du DSS, afin d'obtenir une révision de toute décision ou mesure prise par le DHS ou la HRA conformément au présent [sous-chapitre] chapitre, ainsi que pour toute inaction ou action non prise dans un délai raisonnable par [le DHS ou] la HRA dans l'application des dispositions du présent [sous-chapitre] chapitre.

(b) Commission de révision.

(1) Si [un postulant ou] un participant au programme LINC VI demande une commission de révision, la HRA procédera à une révision informelle et tentera de résoudre les problèmes soulevés.

(2) [Un postulant ou] Un participant au programme LINC VI peut demander une commission de révision sans demander d'audience administrative auprès [de la HRA] du DSS. Le fait de demander une commission de révision n'empêche pas [un postulant ou]

un participant au programme de demander ultérieurement une audience administrative auprès [de la HRA] du DSS.

(3) Une commission de révision doit être demandée sous soixante jours après la prise de la décision ou mesure contestée sous réserve que, si une audience administrative auprès [de la HRA] du DSS est prévue, une commission de révision soit demandée suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'audience.

(4) Une demande de commission de révision rallonge le délai de recours à une audience administrative auprès [de la HRA] du DSS, conformément aux dispositions [du paragraphe (2) de la Sous-section (c) du présent] de l'Article 7-06(c)(2), à soixante jours après la date de la commission de révision.

(c) Demande d'audience administrative auprès [de la HRA] du DSS.

(1) Une audience administrative doit être demandée par écrit. Cette demande doit être envoyée par courrier, voie électronique ou télécopie, ou tout autre moyen défini par [la HRA] le DSS dans un avis de recours.

(2) Sous réserve des dispositions [du Paragraphe (4) de la Sous-section (b) du présent] de l'Article 7-06(b)(4), une demande d'audience administrative doit être déposée sous soixante jours à compter de la décision ou mesure contestée.

(d) Représentant(e) autorisé(e).

(1) Sous réserve de la possibilité de rédiger une autorisation écrite, une personne physique ou morale souhaitant représenter [un postulant ou] un participant au programme LINC VI doit détenir l'autorisation écrite [du postulant ou] du participant au programme [à le/la] à le représenter lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative et à consulter [son] son dossier, sous réserve que ladite autorisation écrite ne soit pas demandée à un avocat désigné par ce [postulant ou ce] participant au programme. Un employé dudit avocat sera considéré comme un(e) représentant(e) autorisé(e) s'il ou elle présente l'autorisation écrite de l'avocat ou si l'avocat informe par téléphone [la HRA] le DSS que cet employé détient ladite autorisation.

(2) Une fois [la HRA informée] le DSS informé qu'une personne physique ou morale a été autorisée à représenter [un postulant ou] un participant au programme LINC VI lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative, le/la représentant(e) recevra les copies de toute la correspondance relative à la commission ou à l'audience envoyée par [la HRA] le DSS au [postulant ou au] participant au programme.

(e) Poursuite de l'aide.

(1) Si un participant au programme LINC VI demande un recours administratif suite à la décision [de la HRA] du DSS de réduire, restreindre, suspendre ou interrompre l'aide au paiement du loyer versée en vertu de l'Article [7-21] 7-04 [du présent chapitre], ou de rendre inadmissible un foyer participant au programme à tout renouvellement conformément à [la Sous-section (b) de] l'Article [7-20] 7-03(b), [du présent chapitre,] celui-ci a le droit de continuer à recevoir l'aide au paiement du loyer LINC VI à hauteur du montant en vigueur au moment de la décision, jusqu'à ce que la décision de l'audience soit rendue, conformément à [la Sous-section (l) du présent] l'Article 7-06(l), sous réserve que :

(A) le participant au programme dépose le recours administratif sous dix jours à compter de l'envoi de l'avis de cette décision ; et

(B) le recours soit fondé sur une allégation de calcul incorrect ou sur une décision factuelle incorrecte.

(2) Il n'existe aucun droit au maintien de l'aide au paiement du loyer en vertu de la présente sous-section lorsque l'unique fondement du recours repose sur une loi ou une politique locale, étatique ou fédérale, ou sur la modification d'une loi locale, étatique ou fédérale.

(3) Le versement de l'aide au paiement du loyer ne sera pas maintenu en l'attente de la présentation de la décision de l'audience lorsque :

(A) le participant au programme LINC VI a volontairement renoncé à [son] son droit de maintien de ladite aide par écrit ; ou

(B) le participant au programme LINC VI ne se présente pas à l'audience administrative et ne fournit pas de motif valable pour justifier cette absence.

(4) Si un participant au programme LINC VI dépose un recours supplémentaire en vertu de [la Sous-section (m) du présent] l'Article 7-06(m), le versement de l'aide au paiement du loyer sera maintenu après la présentation de la décision de l'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue, conformément à [la sous-section] l'Article 7-06(m) en question.

(f) Avis. [La HRA] Le DSS doit fournir [au postulant ou] au participant au programme LINC VI un avis qui précise la date, l'heure et le lieu de l'audience administrative au plus tard sept jours civils avant la date de l'audience administrative prévue, sauf si le motif de la demande d'audience administrative a été résolu et si [le postulant ou] le participant au programme a renoncé à [sa] sa demande d'audience.

(g) Examen du dossier. Le [postulant ou le] participant au programme LINC VI ou [son ou sa] son ou sa représentant(e) autorisé(e) a le droit d'examiner le contenu de [son] son dossier détenu dans le cadre du programme LINC, ainsi que tous les documents et justificatifs que la HRA souhaite utiliser lors de l'audience administrative. Sur demande téléphonique ou écrite, la HRA a le devoir de fournir [au postulant ou] au participant au programme en question les copies de tous ces documents ainsi que de tous autres documents en possession de la HRA ou du DHS que le [postulant ou le] participant au programme désignera et demandera afin de préparer l'audience administrative. La HRA devra fournir gratuitement lesdits documents dans un délai suffisant avant l'audience administrative. Si ces documents sont demandés moins de cinq jours ouvrés avant l'audience administrative, la HRA devra fournir [au postulant ou] au participant au programme des copies de ces documents au plus tard au moment de l'audience administrative.

(h) Ajournement. L'audience administrative peut être ajournée pour un motif valable par l'agent administratif de [sa] sa propre initiative, à la demande [du postulant ou] du participant au programme LINC VI[,], ou de la HRA[, ou du DHS].

(i) Déroulement de l'audience administrative.

(1) L'audience administrative doit être conduite par un agent impartial désigné par [la HRA] le DSS, qui a le pouvoir de gérer les serments et de délivrer des assignations à comparaître, et ne disposant d'aucune connaissance personnelle préalable des faits relatifs à la décision ou à la mesure contestée.

(2) L'audience administrative sera informelle, tous les justificatifs matériels pertinents seront recevables, et les règles de preuve juridiques ne s'appliqueront pas. L'audience administrative se limitera aux questions factuelles et juridiques relatives à la décision ou aux décisions spécifiques pour lesquelles l'audience administrative aura été demandée.

(3) Le [postulant ou le] participant au programme LINC VI aura le droit de se faire représenter par un conseiller ou un autre représentant, de témoigner, de faire témoigner des témoins, de fournir des justificatifs documentaires, de fournir des justificatifs opposés aux justificatifs présentés par la HRA [et le DHS], de demander à l'agent présent à l'audience de délivrer des assignations à comparaître, et d'examiner tous documents transmis par la HRA [et le DHS].

(4) Un enregistrement audio, un enregistrement audiovisuel ou une transcription écrite de l'audience administrative sera réalisé(e).

(j) Abandon d'une demande d'audience administrative.

[(1) La HRA considèrera une demande d'audience administrative comme abandonnée si ni le postulant ou le participant au programme LINC VI, ni son ou sa représentant(e) autorisé(e) ne se présentent à l'audience administrative, sauf :

(A) s'ils ont contacté la HRA avant l'audience administrative pour demander son report ; ou

(B) si sous quinze jours civils après la date d'audience administrative, ils ont contacté la HRA et fourni un motif valable justifiant leur absence à l'audience administrative à la date prévue.

(2) La HRA remettra le dossier au calendrier si le postulant ou le participant au programme LINC VI ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) ont répondu aux critères du paragraphe (1) de la présente sous-section.]

En l'absence de demande visant à reprogrammer une audience administrative soumise avant la date de l'audience, le DSS considèrera qu'une demande d'audience administrative est abandonnée si ni le participant au programme LINC VI, ni son ou sa représentant(e) autorisé(e) ne se présentent à l'audience. Le DSS remettra toutefois le dossier au calendrier si, sous quinze jours civils à compter de la date de l'audience administrative, le participant au programme LINC VI ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) prennent contact avec le DSS et fournissent un motif valable justifiant leur absence à l'audience.

(k) Dossier de l'audience. L'enregistrement ou la transcription écrite de l'audience, tous les documents et recours déposés en rapport avec l'audience, ainsi que la décision en découlant constituent collectivement l'intégralité exclusive du dossier de l'audience administrative.

(l) Décision de l'audience.

(1) L'agent présent à l'audience rendra sa décision exclusivement à partir du dossier de l'audience. Sa décision devra être rendue par écrit, et établir les problèmes ayant fait l'objet de l'audience administrative, les faits pertinents ainsi que les lois et réglementations en vigueur et la politique approuvée, le cas échéant, ayant servi de fondement à la décision rendue. La décision doit préciser les questions à soumettre, établir les constatations de faits, les motifs des dispositions et, s'il y a lieu, enjoindre la HRA à prendre des mesures spécifiques.

(2) Un exemplaire de la décision, accompagné d'un avis écrit informant [le postulant ou] le participant au programme LINC VI de son droit de former recours et des procédures

correspondantes, sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants autorisés, le cas échéant.

(m) Recours supplémentaire.

(1) Suite à la décision d'un agent d'audience, un recours peut être déposé par écrit adressé au Commissaire [de la HRA ou son ou sa représentant(e)] sous réserve [qu'il soit reçu par la HRA] que le Commissaire le reçoive conformément aux procédures décrites dans l'avis accompagnant la décision de l'audience, au plus tard quinze jours ouvrés à compter de l'envoi par [la HRA] le DSS de cette décision. Le dossier adressé au Commissaire doit contenir le dossier de l'audience, la décision de l'agent d'audience et l'ensemble des annexes, justificatifs ou arguments écrits que le [postulant ou le] participant au programme LINC VI souhaitera soumettre.

(2) Le Commissaire [ou son ou sa représentant(e)] rendra une décision écrite en fonction du dossier de l'audience et de tous documents supplémentaires soumis par le [postulant ou le] participant au programme LINC VI [et] ou la HRA [ou le DHS].

(3) Un exemplaire de la décision du Commissaire, accompagné d'un avis écrit informant le [postulant ou le] participant au programme LINC VI de son droit à un recours judiciaire, sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants autorisés, le cas échéant.

(4) Une fois transmise, la décision du Commissaire [ou de son ou sa représentant(e)] prise par suite d'un recours en vertu du présent Article sera définitive et opposable à la HRA, qui devra la respecter.

[§ 7-24] § 7-07 Dispositions complémentaires

(a) Les foyers bénéficiant du programme d'aide au paiement du loyer LINC VI seront orientés vers des prestataires de services qui les aideront à contacter les services pertinents dans leurs communautés.

[(b) La HRA s'acquittera des frais d'emménagement d'un foyer qui déménage d'un abri et lui fournira un bon de dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, dans la mesure du possible, conformément à l'Article 352.6 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.]

[(c)] (b) L'aide au paiement du loyer fournie en vertu du programme d'aide au paiement du loyer LINC VI ne peut pas être combinée à toute autre allocation logement, hors examen réalisé au cas par cas.

[(d) Aucune liste d'attente ne sera conservée pour le programme d'aide au paiement du loyer LINC VI.]

[(e) Les résidents des abris sont responsables du choix de leurs familles d'accueil potentielles.]

[(f)] (c) Il est interdit à un occupant principal ayant signé un bail ou un contrat de location avec un foyer bénéficiant de l'aide au paiement du loyer LINC VI d'exiger, de demander ou de recevoir toute somme d'argent ainsi que tout bien ou service au-delà du montant convenu du loyer mensuel. Si un occupant principal exige, demande ou reçoit toute somme d'argent, tout bien ou tout service au-delà du montant convenu du loyer mensuel, il lui sera interdit de participer à un quelconque programme d'aide au paiement du loyer de la HRA et pourra être banni des autres programmes d'aide au paiement du loyer gérés par la ville de New York. Avant d'inscrire un occupant principal sur une liste d'exclusion, la HRA lui adressera un avis et lui donnera la possibilité de contester par écrit cette décision.

[(g)] (d) Dans le cadre de sa participation au programme d'aide au paiement du loyer LINC VI [pour la réunification de la famille et des amis], il est interdit à un occupant principal ayant signé un bail ou un contrat de location avec un foyer bénéficiant de l'aide au paiement du loyer LINC VI d'augmenter le loyer mensuel du foyer pendant un an à compter de la date d'effet du bail ou du contrat de location.

[(h)] (e) Le participant au programme doit rapidement informer la HRA si une nouvelle personne emménage dans le logement pour lequel l'aide au paiement du loyer LINC VI est versée.

[(i)] (f) Si un participant au programme est expulsé ou déménage du logement pour lequel l'aide au paiement du loyer LINC VI a été versée ou est versée, l'occupant principal doit rembourser le trop-perçu à la HRA.

[(j)] (g) Tout logement pour lequel une aide au paiement du loyer LINC VI doit être attribuée doit faire l'objet d'une inspection de sûreté et d'habitabilité. En outre, si le foyer comprend un membre de moins de dix-huit ans, la famille d'accueil devra passer un contrôle d'acceptation comprenant, au minimum, un examen [de toutes les informations contenues dans le Registre central de l'État relatif aux abus et à la maltraitance des enfants (Statewide Central Register of Child Abuse and Maltreatment) au sujet de tous les membres de la famille, ainsi qu'un contrôle] visant à établir si l'un des membres de la famille d'accueil a fait l'objet, par le passé, de mesures de protection des enfants dans la ville de New York ou est enregistré comme délinquant sexuel en vertu de l'Article 6-C de la législation relative au redressement de New York.

§ 4. Le Chapitre 7 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié par l'ajout d'un nouvel Article 7-08, comme suit :

§ 7-08 Expiration et suppression du programme d'aide au paiement du loyer LINC VI

Les dispositions du présent chapitre expireront et le présent chapitre sera considéré comme abrogé dans son intégralité en date du 31 décembre 2024.

§ 5. Le Chapitre 8 (portant sur les programmes CITYFEPS et SEPS) du Titre 68 du Règlement de la ville de New York est ABROGÉ.

§ 6. Les Articles 10-01 à 10-04, Chapitre 10, Titre 68 du Règlement de la ville de New York ont été modifiés comme suit :

§ 10-01 Définitions

Dans le cadre du présent chapitre, les termes ci-dessous revêtent les significations suivantes :

- (a) « ACS » désigne l'Administration des services à l'enfance de la ville de New York.
- (b) [Un « appartement »] « Appartement » désigne un logement privé autre qu'une chambre pour personne seule (Single Room Occupancy, SRO).
- (c) « Services de gestion des dossiers » désigne certains services, notamment l'obtention (1) d'un traitement médical ; (2) de documents gouvernementaux à l'échelle fédérale, étatique ou locale, comme des actes de naissance, des actes de mariage et des registres de logement ; et (3) de denrées alimentaires, de médicaments ou d'autres fournitures nécessaires. De tels services comprennent également une aide en rapport avec des problèmes de violence conjugale, de maltraitance des enfants et de maladie mentale, le cas échéant.
- [(c)] (d) « CITYFEPS » désigne les programmes d'aide au paiement du loyer avec subvention de prévention des expulsions des familles de la Ville [établis conformément au] précédemment décrits dans le Sous-chapitre A du Chapitre 8 du présent titre.
- [(d)] (e) « CityFHEPS » [désigne le programme CityFHEPS décrit dans le présent chapitre.] ou « le programme CityFHEPS », lorsque cette expression est utilisée dans le Sous-chapitre A du présent chapitre, désigne le programme décrit dans le Sous-chapitre A, sauf indication contraire. En cas d'utilisation dans le Sous-chapitre B du présent Chapitre, « CityFHEPS » ou « le programme CityFHEPS » désigne le programme décrit dans le Sous-chapitre B, sauf indication contraire.

[(e)] (f) [Un] « Programme admissible à CityFHEPS » [est] désigne un programme de la Ville désigné par le Commissaire comme un programme dont la HRA acceptera les références pour [CityFHEPS] le programme décrit dans le Sous-chapitre A du présent Chapitre, afin d'éviter l'entrée d'un foyer ou d'écourter le séjour d'un foyer dans un abri de la HRA ou du DHS [ou d'en écourter le séjour]. « [Les programmes admissibles] Un programme admissible à CityFHEPS » [comprennent] comprend ce qui suit, en plus des autres programmes que le Commissaire pourra désigner : (1) recommandations de l'ACS afin de faciliter un plan ACS de réunification familiale, de préservation ou de vie autonome ; (2) recommandations de l'unité spécialisée dans les logements de réhabilitation ; (3) recommandations du Département de perfectionnement des jeunes et de développement des collectivités (Department of Youth and Community Development, DYCD) ; ou (4) recommandations du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York (City of New York Department of Correction).

[(f)] (g) [Les] « Versements de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS » [désignent] désigne les paiements de loyers effectués[,] en vertu du présent chapitre.

[(g)] (h) [Un] « Logement CityFHEPS » [est] désigne un logement pour lequel des versements d'aide au paiement du loyer CityFHEPS sont effectués[,] en vertu du présent chapitre.

[(h)] (i) [Le terme] « Commissaire » désigne le Commissaire du DSS ou son représentant.

[(i)] (j) « DHS » désigne le Département des services pour les sans-abri de la ville de New York.

[(j)] (k) [Un] « Abri DHS pour familles » [est] désigne un centre d'hébergement réservé aux familles avec enfants ou composées d'adultes, administré par ou pour le compte du DHS.

[(k)] (l) [Un] « Abri DHS pour adultes isolés » désigne un centre d'hébergement pour adultes isolés administré par ou pour le compte du DHS.

[(l)] (m) « DSS » désigne le Département des services sociaux de la ville de New York, à savoir l'entité composée de la HRA et du DHS.

[(l)] (n) « DYCD » désigne le Département de perfectionnement des jeunes et de développement des collectivités de la ville de New York.

[(m)] (o) Les « prestations d'invalidité fédérales » désignent_ l'assurance invalidité de la Sécurité sociale (Social Security Disability Insurance) accordée en vertu du Titre II de la loi fédérale sur la Sécurité sociale (Social Security Act), le revenu supplémentaire de sécurité (Supplemental Security Income) accordé en vertu du Titre XVI de la loi fédérale sur la Sécurité sociale, les rémunérations pour handicap résultant d'une maladie ou d'une blessure survenue dans l'exercice d'une fonction accordées[,] en vertu du Sous-chapitre II ou du Sous-chapitre IV du

Chapitre 11 de la Partie II du Titre 38 du Code des États-Unis (United States Code) ou une pension d'invalidité non liée au service accordée[,] en vertu du Sous-chapitre II du Chapitre 15 de la Partie II du Titre 38 du Code des États-Unis.

[(n)] (p) « FHEPS » désigne le programme de subvention de prévention du sans-abrisme et des expulsions des familles (Family Homelessness and Eviction Prevention Supplement) de l'État de New York.

[(o)] (q) « FPL » désigne le seuil de pauvreté fédéral établi chaque année par le ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis.

[(p)] (r) Les « revenus bruts » désignent la somme : (1) des « revenus du travail », tels qu'ils sont définis à l'Article 352.17(a) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, exclusion faite des revenus perçus dans le cadre du programme SYEP (programme d'emplois d'été pour les jeunes, Summer Youth Employment Program) ; et (2) des « revenus non professionnels », tels qu'ils sont définis à l'Article 387.10(b)(3) du même Titre 18, exclusion faite des aides publiques et comprenant uniquement les revenus réguliers. Les contributions de tiers au loyer ne seront pas comptabilisées comme des revenus. Toutes les autres déductions et exclusions de revenu, y compris celles visées aux Articles 387.11 et 387.12 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus bruts d'un foyer.

[(r)] (s) « HDC » désigne la Corporation pour le développement du logement (Housing Development Corporation) de la ville de New York.

[(q)] Le terme « foyer »] (t) « Foyer » désigne le ou les individus résidant ou souhaitant résider ensemble dans un logement CityFHEPS.

(u) « HPD » désigne le Département de la préservation et du développement des logements (Department of Housing Preservation and Development) de la ville de New York.

[(r)] (v) « HRA » désigne l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.

[(s) Un] (w) « Abri du HRA » désigne un centre d'hébergement de personnes victimes de violence domestique géré par ou pour le compte de la HRA, en vertu de la Partie 452 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

[(t)] (x) « LINC VI » désigne le programme d'aide au paiement du loyer [établi conformément au] décrit dans le [Sous-chapitre C du] Chapitre 7 du présent titre.

[(w) Le « montant] (y) « Montant maximal du loyer mensuel » correspond à un montant déterminé[,] conformément à l'Article 10-05 du présent chapitre, que le loyer d'un logement

CityFHEPS ne doit pas dépasser au cours de la première année de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, et à partir duquel le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS est calculé.

[(x) L'« allocation] (z) « Allocation logement maximale des aides publiques » désigne l'allocation logement mensuelle maximale attribuée à chaque famille bénéficiant des aides publiques, conformément aux Annexes de l'Article 352.3(a)(1) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

[(y) Un] (aa) « Membre ne bénéficiant pas des aides publiques » [est] désigne un individu membre d'un foyer CityFHEPS, mais pas d'un foyer bénéficiant des aides publiques pour des raisons autres[,] que celles visées à l'Article 349.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

[(aa)] (bb) « Aides publiques » désigne les allocations d'Aide publique, notamment les allocations logement et mensuelles, fournies dans le cadre du programme d'aide aux familles (Family Assistance Program)[,] en vertu du § 349 de la loi sur les services sociaux de l'État de New York, ou du programme d'assistance (Safety Net Assistance)[,] en vertu du § 159 de la loi sur les services sociaux de l'État de New York, et des règlements adoptés en application de cette loi.

[(bb) L'expression] (cc) « Foyer bénéficiant des aides publiques » [désigne] désigne les membres d'un foyer ayant déposé une demande d'allocation d'Aide publique qui a été acceptée.

[(cc)] (dd) « Pathway Home » désigne un programme d'aide au paiement du loyer [établi conformément au] décrit dans le Chapitre 11 du présent titre.

[(dd) Le « locataire] (ee) « Locataire principal » [est] désigne la personne dont le nom se trouve sur le bail, ou qui a la responsabilité principale du paiement des loyers mensuels d'un logement.

[(ee) Un « participant] (ff) « Participant au programme » est un individu ayant signé un bail pour un logement CityFHEPS et n'ayant pas été exclu du programme.

[(ff) (gg) Un « programme admissible d'aide au paiement du loyer de la Ville » est un programme d'aide au paiement du loyer LINC, SEPS ou CITYFEPS.]

[(gg) Un « programme] (gg) « Programme d'emploi subventionné admissible » désigne tout programme d'emploi subventionné établi par la HRA[,], conformément aux Articles 385.9(f) ou (g) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ou tout autre programme d'emploi subventionné que le Commissaire pourra désigner comme un programme admissible.

[(hh) Un « appartement] (hh) « Appartement au loyer encadré » est un logement dont le loyer maximal est fixé[,] conformément au Chapitre 3 du Titre 26 du Code administratif de la ville de New York (Administrative Code of the City of New York).

[(ii) Une « chambre »] (ii) « Chambre » désigne une chambre individuelle dans un appartement.

(jj) « Programme SCRIE ou DRIE » désigne le programme d'exemption à l'augmentation des loyers des citoyens seniors (Senior Citizen Rent Increase Exemption, « SCRIE ») ou d'exemption à l'augmentation des loyers des personnes souffrant d'un handicap (Disability Rent Increase Exemption, « DRIE ») autorisé par les Articles 467-b et 467-c de la Loi sur les impôts fonciers (Real Property Tax Law) de New York et établi par les Chapitres 3, 4 et 7 du Titre 26 du Code administratif de la ville de New York.

[(jj)] (kk) « SEPS » désigne le programme d'aide au paiement du loyer avec subvention spéciale de sortie du centre et de prévention d'expulsion [établi conformément au] précédemment décrit dans le Sous-chapitre B du Chapitre 8 du présent titre.

[(kk) Une « lettre] (ll) « Lettre d'aide à l'acquisition » [est] désigne une lettre fournie à un foyer pour l'aider dans sa recherche de logement, qui identifie le foyer comme étant potentiellement admissible au programme CityFHEPS et précise le montant maximal du loyer.

[(ll) Une] (mm) « SRO » [est] désigne une chambre pour personne seule, telle que définie dans la Sous-section 16 de l'Alinéa 4 de l'Article 1 de la loi de New York sur les habitations comptant plusieurs logements (New York Multiple Dwelling Law).

[(mm)] (nn) Un « sans-abri » désigne un individu qui [: (1) vit dans la rue ou dans un endroit inhabitable par l'homme, et a bénéficié] bénéficie des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS. [de proximité conventionné du DHS pendant au moins 90 jours] [; (2) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire conventionné du DHS pendant au moins 90 jours dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire ; ou (3) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS alors qu'il vivait dans la rue ou dans un endroit inhabitable par l'homme, ou dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire, qui a été placé dans un logement permanent et bénéficie à présent de services de suivi.]

(oo) « Prestataire relevant du Sous-chapitre B » désigne un prestataire à but non lucratif qui a signé un contrat avec la ville de New York pour gérer des logements désignés comme des logements relevant du Sous-chapitre B conformément à l'Article 10-16.

(pp) « Logement relevant du Sous-chapitre B » désigne un logement désigné par la HRA comme un logement pour lequel des paiements CityFHEPS ont été attribués conformément au Sous-chapitre B du présent chapitre.

[(nn)] (qq) « Emploi subventionné » désigne un emploi subventionné dans le secteur privé ou le secteur public, d'après l'utilisation faite de cette expression dans la loi sur les services sociaux de l'État de New York, § 336(1)(b)-(c).

[(oo) Le « programme] (rr) « Programme SYEP » est le programme d'emplois d'été pour les jeunes administré par le DYCD afin de fournir aux résidents de la ville de New York de quatorze à vingt-quatre ans la possibilité de trouver un emploi rémunéré pendant l'été.

[(pp) L'expression « unité spécialisée] (ss) « Unité spécialisée dans les logements de réhabilitation » a le même sens que dans l'Article 1(a) de la loi 13 locale de 2017.

[(qq)] (tt)« Inversement du courant du sans-abrisme dans la ville de New York » (Turning the Tide on Homelessness in New York City) [est] désigne une publication du maire de Blasio, de l'adjointe au maire pour la Santé et les Services sociaux (Health and Human Services) Herminia Palacio et du Commissaire Steven Banks, datant de février 2017. Cette publication énonce un plan complet à l'échelle des arrondissements visant à réduire l'empreinte des centres d'hébergement pour sans-abri de la ville de New York, à transformer l'approche de la Ville quant à l'admission en abri, et à réduire la population de sans-abri new-yorkais dépendant de ces centres par le biais de programmes de prévention, d'information sur le sans-abrisme et de logement permanent.

[(rr)] (uu) « Emploi non subventionné » [désigne un emploi non subventionné, d'après l'utilisation faite de cette expression] a la même signification que celle donnée dans la loi sur les services sociaux de l'État de New York, § 336(1)(a).

[(ss) Un « ancien combattant » est] (vv) « Ancien combattant » désigne une personne ayant servi dans les forces armées des États-Unis.

§ 10-02 Administration [du programme] des programmes CityFHEPS

La HRA sera responsable de la gestion [du programme] des programmes CityFHEPS et désignera les critères d'admissibilité conformément au présent [sous-chapitre] chapitre. Les programmes CityFHEPS se composent de deux programmes : le programme d'aide au paiement du loyer pour les locataires, décrit dans le Sous-chapitre A, et le programme d'aide au paiement du loyer par projet, décrit dans le Sous-chapitre B. Le programme d'aide au paiement du loyer pour les locataires fournit une aide aux foyers admissibles, qu'ils peuvent utiliser pour

tout logement de leur choix répondant aux critères du programme. Le programme par projet offre une aide au paiement du loyer aux foyers admissibles ; ce programme est lié à des logements spécifiques désignés par la HRA comme des logements relevant du Sous-chapitre B.

SOUS-CHAPITRE A

CITYFHEPS : PROGRAMME D'AIDE AU PAIEMENT DU LOYER POUR LES LOCATAIRES

§ 10-03 : Admissibilité initiale, demande et approbation pour les résidents de la ville de New York qui ne sont pas dans un abri de la HRA ou du DHS, ni sans-abri.

(a) Un foyer n'étant pas sans-abri ou ne logeant pas dans un abri de la HRA ou du DHS doit répondre aux critères suivants afin d'être admissible à une première année d'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre :

(1) [Le] En dehors de ce qui est prévu à l'Article 10-03(a)(6)(D), le foyer doit percevoir un revenu brut total n'excédant pas 200 % du FPL.

(2) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas d'aides publiques, il doit déposer une demande pour toute aide disponible conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(3) Tous les membres du foyer admissibles aux aides publiques doivent bénéficier des aides publiques et se conformer aux exigences y afférentes.

(4) Si un foyer peut potentiellement bénéficier d'allocations logement versées par le gouvernement fédéral ou étatique, notamment dans le cadre de l'Article 8 ou du Programme HRA HOME TBRA[,] décrit dans le [en vertu du] Chapitre 9 du présent titre, à la demande de la HRA, ce foyer [doit] peut être contraint de déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(5) Le foyer ne doit pas être admissible au FHEPS et, à moins qu'il corresponde aux dispositions de [l'Article] l'Article 10-08(d) [du présent chapitre], il ne doit pas avoir précédemment bénéficié d'une aide au paiement du loyer CityFHEPS.

(6) Le foyer doit répondre à l'un des critères ci-dessous :

(A) Le foyer a été identifié par le Commissaire comme présentant un risque de sans-abrisme, et comprend un ancien combattant.

(B) Au cours des douze derniers mois, le foyer a été expulsé ou vivait dans un logement de la ville de New York qui faisait ou fait l'objet d'une procédure

d'expulsion, ou que le foyer a dû ou est en train de libérer dans le cadre d'une ordonnance émise par un service municipal ou d'une mesure d'expulsion, ou pour des raisons d'hygiène et de sécurité déterminées par un service municipal (autres que des raisons qui rendraient le foyer admissible à résider dans un abri au titre de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York) ; et [soit]

(i) bénéficie de Services de protection pour adultes (Adult Protective Services) dans le cadre de l'Article 473 de la loi sur les services sociaux de l'État de New York ou d'un programme de tutelle de la Ville dans le cadre de l'Article 473-d de la loi sur les services sociaux de l'État de New York ;

(ii) utilisera le programme CityFHEPS pour conserver un appartement au loyer encadré ; ou

(iii) a précédemment résidé dans un abri du DHS.

(C) Le foyer comprend un individu orienté par un service de la Ville par le biais d'un programme admissible CityFHEPS, et le Commissaire a déterminé qu'en raison des circonstances particulières du foyer, l'aide au paiement du loyer CityFHEPS est nécessaire pour éviter une entrée en abri du DHS.

(D) Le foyer [détient un courrier de certification LINC valide ou une lettre d'aide à l'acquisition SEPS ou CITYFEPS et continuerait à pouvoir prétendre à une aide conformément au Chapitre 7 ou 8 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York. Un foyer ne peut être admissible à l'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-paragraphe, si : (1) plus de 120 jours se sont écoulés depuis la date d'effet de cette règle, ou (2) le foyer est admissible au FHEPS.] perçoit un revenu brut total qui ne dépasse pas 250 % du FPL et a reçu une recommandation de lettre d'aide à l'acquisition conformément à l'Article 10-21.

(E) Le foyer bénéficie actuellement du programme LINC VI ou Pathway Home, et répond aux critères définis dans [l' Article] l' Article 10-04(a)(8)(A) ou 10-04(a)(8)(B)(i) [du présent chapitre].

(7) Le foyer doit disposer d'un bail, d'un autre contrat de location ou d'un droit réglementaire de location d'au moins un an, pour un logement situé dans la ville de New York et ayant passé une inspection de sûreté et d'habitabilité. Le loyer de ce logement

doit être raisonnable par rapport à d'autres logements comparables dans le quartier où le logement se situe et ne doit pas dépasser le montant maximal du loyer mensuel, et le foyer doit être protégé contre toute augmentation pendant au moins un an. En revanche, si le logement est [un appartement où le foyer a résidé immédiatement avant d'avoir reçu l'aide au paiement du loyer CityFHEPS et que le logement est] soumis à un règlement du gouvernement relatif aux loyers admissibles, les augmentations de loyer conformes à ce règlement seront autorisées en milieu d'année. Si un foyer comprend un individu de moins de dix-huit ans, le bail ou autre contrat de location doit concerner un appartement.

(b) Les demandes doivent être soumises par formulaire au format établi par la HRA.

(c) Au moment de la validation, la HRA calculera le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu de [l' Article] l' Article 10-06 ou 10-07 [du présent chapitre], le cas échéant. Sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09 [du présent chapitre], l'aide au paiement du loyer CityFHEPS ne sera pas modifiée [au cours de la première année de participation du foyer au programme] jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement CityFHEPS.

§ 10-04 : Admissibilité initiale et approbation pour les résidents des abris et les personnes sans-abri

(a) Un foyer vivant dans un abri de la HRA ou du DHS ou sans-abri doit répondre aux critères suivants afin d'être admissible à la réception d'une lettre d'aide à l'acquisition pour l'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre :

(1) Le foyer doit percevoir un revenu brut total n'excédant pas 200 % du FPL.

(2) Si le foyer ne bénéficie pas d'aides publiques actuellement, [il doit déposer une demande] la HRA peut contraindre le foyer à déposer une demande pour toute aide disponible conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(3) [Tous les membres du foyer admissibles aux aides publiques doivent bénéficier des aides publiques et tous les membres qui bénéficient d'aides publiques doivent se conformer aux exigences y afférentes.] Réservé.

(4) Si un foyer peut potentiellement bénéficier d'allocations logement versées par le gouvernement fédéral ou étatique, notamment dans le cadre de l'Article 8 ou du programme HRA HOME TBRA décrit dans le Chapitre 9 du présent titre, à la demande de la HRA, ce foyer [doit] peut être contraint de déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(5) Le foyer ne doit pas être admissible au FHEPS.

(6) Si un membre du foyer a été désigné admissible dans un abri de la HRA (en vertu de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York), le foyer ne doit pas inclure l'auteur de violence conjugale à l'origine de cette décision.

(7) Si le foyer vit actuellement dans un [centre d'hébergement du DHS pour famille] abri du DHS pour famille, il doit être désigné admissible en abri par le DHS[,] conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(8) Le foyer doit être sans-abri, résider dans un abri du DHS qui a été identifié pour une fermeture imminente ou appartenir au Groupe A ou B ci-dessous :

(A) **Groupe A** : un foyer appartient au Groupe A s'il répond à l'un des critères désignés ci-dessous, et s'il : (1) réside actuellement dans un abri du DHS et effectue un séjour en centre d'hébergement admissible conformément à l'Article 10-04(b) ou est admissible à un abri de la HRA ; ou (2) réside actuellement dans un abri de la HRA :

(i) Le foyer : (AA) comprend un membre âgé de moins de 18 ans et (BB) travaille en tout au moins 30 heures par semaine dans le cadre d'un emploi non subventionné ou d'un programme d'emploi subventionné admissible, et peut présenter la preuve des revenus professionnels découlant de cet emploi au cours des 30 derniers jours. Cependant, le Commissaire peut dispenser le foyer de l'obligation de travailler en tout au moins 30 heures par semaine au motif valable que le foyer dispose d'un parcours professionnel régulier et prouvé, et a récemment subi une réduction de son nombre d'heures de travail en raison de circonstances susceptibles d'être provisoires[.] ;

(ii) Le foyer est exclusivement composé de membres âgés d'au moins 18 ans et peut justifier de revenus professionnels découlant d'un emploi non subventionné ou d'un programme d'emploi subventionné admissible sur au moins 30 jours[.] ;

(iii) Le foyer comprend un membre âgé d'au moins 18 ans qui perçoit une pension d'invalidité fédérale ou reçoit une allocation mensuelle d'aides publiques et a été désigné par la HRA comme éventuellement admissible à une pension d'invalidité fédérale, d'après les preuves de handicap fournies ;

(iv) Le foyer comprend un membre âgé de 60 ans ou plus ; ou

(v) Le foyer comprend un membre âgé d'au moins 18 ans qui est exempté d'activités professionnelles associées à des aides publiques, en vertu de l'Article 385.2(b)(5) du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(B) **Groupe B** : un foyer appartient au Groupe B s'il réside actuellement dans un abri de la HRA ou du DHS, et s'il répond à l'un des critères désignés ci-dessous :

(i) Le foyer compte un ancien combattant[.] ; ou

[(ii) Le foyer détient un courrier de certification LINC valide ou une lettre d'aide à l'acquisition SEPS ou CITYFEPS et reste admissible à l'obtention d'une aide, conformément au Chapitre 7 ou 8 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York. Un foyer ne peut être admissible à l'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-paragraphe, si : (1) plus de 120 jours se sont écoulés depuis la date d'effet de cette règle, ou (2) le foyer est admissible au FHEPS.]

[(iii)] (ii) Le foyer comprend un individu orienté par un service de la ville de New York par le biais d'un programme admissible CityFHEPS, et le Commissaire a déterminé qu'en raison des circonstances particulières du foyer, l'aide au paiement du loyer CityFHEPS est nécessaire pour écourter le séjour du foyer en abri de la HRA ou du DHS.

(b) Séjour admissible en abri et limites :

(1) Séjour admissible en abri : un foyer dans un abri du DHS pour familles pourra bénéficier d'un séjour admissible au sens de [l' Article] l' Article 10-04(a)(8)(A) s'il a résidé dans un abri du DHS pendant au moins 90 jours avant sa certification, hors intervalles allant jusqu'à dix jours civils. Une personne seule résidant dans un abri du DHS pour adultes isolés pourra bénéficier d'un séjour admissible au sens de [l' Article] l' Article 10-04(a)(8)(A) s'il a résidé dans un abri du DHS pendant au moins 90 jours au

cours des 365 derniers jours. Lorsqu'un foyer bénéficie d'un séjour en abri admissible, il ne perd pas son admissibilité à une lettre d'aide à l'acquisition[,] en vertu de [la Sous-section (c) du présent Article] l'Article 10-04(c) en passant d'un type d'abri à un autre. De même, un foyer précédemment sans-abri ne perdra pas son admissibilité à une lettre d'aide à l'acquisition en s'installant dans un abri de la HRA ou du DHS.

(2) Limites d'un séjour en abri admissible : le Commissaire peut définir une date avant laquelle doivent commencer les séjours en abri, conformément à [l' Article] l' Article 10-04(a)(8)(A), après étude des éléments suivants : état du marché du logement, taux d'occupation de l'abri et disponibilité de financement, lorsque le Commissaire estime qu'une date limite est nécessaire au maintien de la viabilité du programme. Le Commissaire peut supprimer cette date limite après une étude plus approfondie de l'état du marché du logement, du taux d'occupation de l'abri et de la disponibilité d'un financement.

(c) Lorsqu'un foyer répond aux critères d'admissibilité définis dans [la Sous-section (a) du présent Article] l'Article 10-04(a), le Commissaire remet une lettre d'aide à l'acquisition au foyer en question. Ce courrier contient une date d'expiration et ne demeure valide que si le foyer continue à répondre aux dispositions [du paragraphe (a) de la présente sous-section] de l'Article 10-04(a) jusqu'au moment de la validation.

(d) Lorsqu'un foyer reçoit une lettre d'aide à l'acquisition CityFHEPS, il [doit disposer d'un bail, ou d'un autre contrat de location d'au moins un an, pour un logement situé dans la ville de New York ayant passé une inspection de sûreté et d'habitabilité. Le loyer de ce logement ne doit pas dépasser le montant maximal du loyer mensuel, et doit être protégé contre toute augmentation pendant au moins un an. Si un foyer comprend un individu de moins de dix-huit ans, le bail ou autre contrat de location doit concerner un appartement.] doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes, qui doivent être approuvées pour l'aide au paiement du loyer CityFHEPS :

(1) Le foyer doit disposer d'un bail d'au moins un an pour un logement situé dans la ville de New York et ayant passé une inspection de sûreté et d'habitabilité.

(2) Si le foyer comprend un individu âgé de moins de 18 ans, le bail ou autre contrat de location doit concerner un appartement.

(3) Le loyer de ce logement doit être raisonnable par rapport à d'autres logements comparables dans le quartier où le logement se trouve et ne doit pas dépasser le montant maximal du loyer mensuel, ou s'il s'agit d'un logement pour lequel un paiement

supplémentaire en vertu de l'Article 10-15(h) sera appliqué, il ne doit pas dépasser le loyer réglementaire.

(4) Le foyer doit être protégé contre toute augmentation de loyer pendant au moins un an. En revanche, si le logement est soumis à un règlement du gouvernement relatif aux loyers admissibles, les augmentations de loyer conformes au règlement en question seront autorisées en milieu d'année.

(5) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas d'aides publiques, il doit faire une demande pour toute aide disponible conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(6) Tous les membres du foyer admissibles aux aides publiques doivent bénéficier des aides publiques et tous les membres qui bénéficient d'aides publiques doivent se conformer aux exigences y afférentes.

(e) Au moment de la validation, la HRA calculera le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer attribuée au foyer[,] en vertu de [l' Article] l' Article 10-06 ou 10-07 [du présent chapitre], le cas échéant. Sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09 [du présent chapitre], l'aide mensuelle au paiement du loyer ne sera pas modifiée [au cours de la première année du programme] jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement CityFHEPS.

§ 7. Le texte de l'Article 10-05, Chapitre 10, Titre 68 du Règlement de la ville de New York, a été SUPPRIMÉ et remplacé comme suit :

§ 10-05 Montant maximal du loyer mensuel

(a) Sauf disposition contraire visée à l'Article 10-15(h), le montant maximal du loyer mensuel pour une SRO ou un appartement pour laquelle/lequel une aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre peut être appliquée sera défini par la HRA conformément à l'Article 982.503 du Titre 24 du Code des règlements fédéraux, selon la norme adoptée par la Commission du logement de la ville de New York en vertu dudit Article. La HRA publiera sur son site Web le montant maximal des loyers mensuels CityFHEPS en vigueur.

(b) Le montant maximal du loyer mensuel pour une chambre à laquelle l'aide au paiement du loyer CityFHEPS peut être affectée en vertu du présent sous-chapitre au cours de la première

année du contrat de location s'élève à 800 \$. Par ailleurs, pour les locations de chambres, il est également établi que :

(1) lorsque le contrat de location engage un locataire principal bénéficiant d'aides publiques, le loyer mensuel du foyer ne peut pas excéder la différence entre le loyer obligatoire du locataire principal envers le propriétaire et l'allocation logement des aides publiques du locataire principal, conformément à l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York à la date d'effet du contrat de location :

(2) aucune chambre séparée située dans un appartement au loyer indexé ou encadré ne peut être louée directement auprès d'un propriétaire. Si une chambre située dans un appartement au loyer indexé est louée auprès d'un locataire principal, le loyer mensuel du foyer ne peut pas dépasser la part proportionnelle du loyer du foyer, conformément à l'Article 2525.7 du Titre 9 des Codes, règles et règlements de New York. Si une chambre située dans un appartement au loyer encadré est louée auprès d'un locataire principal, le loyer du foyer ne peut pas dépasser la somme facturée au locataire principal par le propriétaire :

(3) le loyer de la chambre doit inclure le chauffage, l'eau chaude, l'électricité et, si la cuisinière n'est pas électrique, le gaz de cuisine.

§ 8. *Les Articles 10-06 à 10-10, Chapitre 10, Titre 68 du Règlement de la ville de New York ont été modifiés comme suit :*

§ 10-06 : Calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS – Appartements et SRO

(a) Lorsque le logement CityFHEPS est un appartement ou une SRO, le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS est égal au loyer mensuel réel du logement CityFHEPS, dans la limite du montant maximal du loyer mensuel, moins la contribution de base du participant au programme[,] telle que calculée[,] conformément [aux Sous-sections (b) et (c) du présent Article] à l'Article 10-06(b). [Dans le cadre de la présente sous-section et du calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, un foyer composé d'une personne et transféré du programme LINC IV vers le programme CityFHEPS sera traité comme un foyer de deux personnes.]

(b) La contribution de base d'un participant au programme est calculée comme suit :

(1) Lorsqu'aucun membre du foyer ne perçoit d'aides publiques, la contribution de base du participant au programme correspond à 30 % du revenu mensuel brut total du foyer au moment de l'approbation ou du renouvellement. Néanmoins, si au moment du renouvellement, ou au moment d'un nouveau calcul du montant de [la subvention] l'aide au paiement du loyer CityFHEPS[,] conformément [aux paragraphes (a) ou (b) de [l' Article] l' Article 10-09(a) ou 10-09(b) [du présent chapitre], le foyer déclare n'avoir touché aucun revenu, la contribution de base du participant au programme sera égale à l'allocation logement maximale des aides publiques pour la taille du foyer.

(2) Lorsque le foyer comprend un ou plusieurs membres bénéficiant des aides publiques, la contribution de base du participant au programme est égale au total des éléments suivants : (A) 30 % du revenu mensuel brut total du foyer bénéficiant des aides publiques au moment de l'approbation ou du renouvellement, ou l'allocation logement mensuelle maximale des aides publiques pour le nombre total de membres du foyer bénéficiant des aides publiques, selon le montant le plus élevé ; et (B) 30 % du revenu mensuel brut des membres ne bénéficiant pas des aides publiques.

(c) Sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09, l'aide au paiement du loyer CityFHEPS ne sera pas modifiée jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement CityFHEPS.

(d) Lors de l'approbation d'un [logement CityFHEPS, la HRA versera au propriétaire le premier loyer mensuel en totalité, et l'aide au paiement du loyer CityFHEPS sera versée les trois mois suivants.] foyer pour bénéficier de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre qui sera appliquée à un appartement ou une SRO, la HRA procédera aux paiements suivants au profit du propriétaire :

(1) Si le foyer reste dans son logement, la HRA acquittera, selon les modalités habituelles, le premier mois de loyer, déduction faite de toute allocation logement des aides publiques.

(2) Si le foyer emménage dans un nouveau logement, la HRA acquittera l'intégralité du premier mois de loyer, et versera également l'aide au paiement du loyer CityFHEPS pour les trois prochains mois. Nonobstant ce qui précède, la HRA tiendra compte de toute demande soumise par le propriétaire en vue de recevoir uniquement le premier mois de loyer d'avance.

(e) [Ensuite,] Après avoir réalisé les paiements visés à l'Article 10-06(d), la HRA [versera] versera l'aide au paiement du loyer CityFHEPS directement au propriétaire chaque mois, tant que le foyer demeurera admissible et que le financement du programme restera disponible, à moins que la HRA décide à sa discrétion de verser des mois supplémentaires d'aide au paiement du loyer CityFHEPS à l'avance, lorsqu'il y a lieu pour répondre aux objectifs définis dans le plan Inversement du courant du sans-abrisme dans la ville de New York.

§ 10-07 : Calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS – Chambres

(a) Lorsque le logement CityFHEPS est une chambre, le montant de la contribution de base du participant au programme doit être supérieur à l'allocation logement réelle des aides publiques du foyer au moment de l'approbation, ou de 50 \$, sous réserve des dispositions de [la Sous-section (c) du présent Article] l'Article 10-07(c) concernant les quatre premiers mois du foyer dans le programme d'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS, le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS sera égal au loyer mensuel réel du logement CityFHEPS, dans la limite de 800 \$, moins ladite contribution de base du participant au programme.

(b) Sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09 [du présent chapitre], l'aide au paiement du loyer CityFHEPS ne sera pas modifiée jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement CityFHEPS.

(c) Lors de l'approbation d'un [logement CityFHEPS, la HRA versera au propriétaire les quatre premiers loyers mensuels en totalité, sous réserve que si le foyer bénéficie d'une allocation logement, la HRA versera le premier loyer mensuel en totalité, et l'aide au paiement du loyer CityFHEPS sera versée les trois mois suivants.] foyer pour bénéficiaire de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS qui sera appliquée à une chambre, la HRA procédera aux paiements suivants au profit du propriétaire :

(1) Si le foyer reste dans son logement, la HRA acquittera, selon les modalités habituelles, le premier mois de loyer, déduction faite de toute allocation logement des aides publiques.

(2) Si le foyer emménage dans un nouveau logement, la HRA acquittera l'intégralité des quatre premiers mois de loyer, à moins que le foyer ne perçoive également une allocation logement des aides publiques, auquel cas la HRA versera le premier loyer mensuel en totalité, ainsi que l'aide au paiement du loyer CityFHEPS pour les trois mois

suiuants. Nonobstant ce qui précède, la HRA tiendra compte de toute demande soumise par le propriétaire en vue de recevoir uniquement le premier mois de loyer d'avance.

(d) [Ensuite,] Après avoir réalisé les paiements visés à l'Article 10-07(c), la HRA versera l'aide au paiement du loyer CityFHEPS directement au propriétaire chaque mois, tant que le foyer demeurera admissible et que le financement du programme restera disponible.

§ 10-08 : Renouvellements et rétablissements

(a) Sous réserve de la disponibilité du financement, et en dehors de ce qui est prévu à l'Article 10-11, un foyer bénéficiant d'une aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre bénéficiera de quatre renouvellements annuels de cette aide, s'il répond aux critères d'admissibilité continue suivants :

- (1) le foyer doit avoir un revenu brut total n'excédant pas 250 % du FPL ;
- (2) le foyer est en stricte conformité avec les critères du programme ; et
- (3) le foyer continue à résider dans le logement CityFHEPS pour lequel [il a] il a initialement reçu une approbation, ou le Commissaire a approuvé un emménagement dans un nouveau logement[,] conformément à [l' Article] l' Article 10-10 [du présent chapitre].

(b) Si un foyer n'est pas en stricte conformité avec les dispositions du programme, le Commissaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de renouveler la participation du foyer au [programme] Programme CityFHEPS, si le foyer apporte la preuve d'un motif valable justifiant le non-respect des dispositions du programme, conformément à l'Article 351.26 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(c) Sous réserve de la disponibilité du financement, les foyers bénéficiant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS continueront à bénéficier de renouvellements annuels supplémentaires après leur cinquième année dans le programme d'aide au paiement du loyer CityFHEPS, s'ils continuent à répondre aux dispositions de [la Sous-section (a) du présent Article] l'Article 10-08(a) et si, au moment du renouvellement, l'un des critères suivants est rempli :

- (1) Le foyer comprend un membre âgé de 60 ans ou plus.
- (2) Le foyer compte un membre qui :
 - (A) bénéficie de prestations d'invalidité fédérales ; ou

(B) perçoit une allocation mensuelle régulière d'aides publiques et a été désigné par le Commissaire comme éventuellement admissible à une pension d'invalidité fédérale, d'après les preuves de handicap fournies.

(3) Il existe un motif valable de renouvellement tant que le foyer reste admissible. En l'absence de circonstances extraordinaires, les renouvellements ne seront pas disponibles en vertu du présent paragraphe pour les foyers n'ayant pas respecté leurs obligations[,] visées à [l' Article] l' Article 10-12(e) [du présent chapitre]. Les éléments suivants seront pris en compte par le Commissaire dans le cadre de la détermination de circonstances extraordinaires : problèmes de santé physique ou mentale, erreurs du [Département des services sociaux] DSS, efforts fournis pour résoudre l'erreur, ou autres raisons indépendantes de la volonté du foyer.

(d) Sous réserve de la disponibilité du financement, si la participation d'un foyer à CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre n'est pas renouvelée, elle peut être rétablie moins d'un an après sa cessation, si le foyer répond aux dispositions de renouvellement de CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre au moment où il dépose sa demande de rétablissement. Si plus d'une année s'est écoulée depuis la cessation, ou si la participation du foyer à CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre a été interrompue après qu'il en a bénéficié pendant au moins cinq ans, le foyer ne pourra rétablir sa participation à CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre que sur un motif valable.

[(e) Si un foyer a été transféré vers le programme CityFHEPS en vertu de l'Article 10-11 du présent chapitre, ou a été transféré d'un programme LINC VI ou Pathway Home, le temps passé par ce foyer dans le programme LINC, LINC VI, CITYFEPS, SEPS ou Pathway Home sera pris en compte dans la limite des cinq années définie dans la Sous-section (a) du présent Article. Pour les foyers transférés d'un programme CITYFEPS, LINC VI ou Pathway Home moins de dix mois après le début de l'année de participation du foyer à ces programmes, l'année en cours sera ignorée. Cependant, si l'aide au paiement du loyer CityFHEPS a commencé dix mois ou plus après le début de l'année de participation du foyer à CITYFEPS, LINC VI ou Pathway Home en cours, celle-ci sera comptée comme une année entière.]

[(f)] (e) Le Commissaire déterminera l'admissibilité d'un foyer au renouvellement à la fin de chaque année de participation du foyer au programme en vertu du présent sous-chapitre, sous réserve de la disponibilité du financement. Avant de procéder au renouvellement annuel, le Commissaire recalculera le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS[,] en vertu de [l' Article] l' Article 10-06 ou 10-07 [du présent chapitre], le cas échéant. Sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09 [du présent chapitre], l'aide au paiement du loyer

CityFHEPS ne sera pas modifiée pendant l'année de son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement CityFHEPS.

§ 10-09 Ajustements du montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, interruption du versement de l'aide au paiement du loyer ou cessation du programme avant le renouvellement

(a) À la demande du foyer, lorsque le revenu du foyer a évolué de sorte à réduire la participation de base du client du foyer, le Commissaire recalculera le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS conformément à [l' Article] l' Article 10-06 ou 10-07 [du présent chapitre], le cas échéant.

(b) Si l'allocation logement des aides publiques du foyer augmente avant le renouvellement, de telle manière que la somme de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS et de l'allocation logement des aides publiques dépasse le loyer réel ou maximal du foyer, selon le moins élevé des deux, la HRA réduira le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS de manière à ce qu'il corresponde à la différence entre l'allocation logement des aides publiques du foyer et le loyer réel ou maximal, selon le moins élevé des deux.

(c) Le Commissaire peut interrompre l'aide au paiement du loyer CityFHEPS si :

- (1) le foyer quitte le logement CityFHEPS ;
- (2) le propriétaire ne respecte pas les critères définis [à l'Article] dans l'article 10-14 [du présent chapitre], à la suite de quoi le foyer pourra obtenir une autorisation de déménagement[,] en vertu de [l' Article] l' Article 10-10 [du présent chapitre] ; ou
- (3) la participation du foyer à CityFHEPS est résiliée, et les versements ne seront pas poursuivis[,] conformément à [l' Article] l' Article 10-13(e).

(d) La participation d'un foyer au programme CityFHEPS peut être résiliée avant son renouvellement, si le Commissaire détermine que le foyer n'a pas réussi à respecter ou a refusé sans motif valable de respecter les critères définis dans [l' Article] l' Article 10-12 [du présent chapitre].

§ 10-10 Déménagements

(a) Un foyer participant au programme CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre ne peut pas emménager dans un nouveau logement et continuer à être admissible au programme

CityFHEPS, sauf approbation du Commissaire. Le foyer doit obtenir cette approbation avant d'emménager dans un nouveau logement, sous réserve que le Commissaire accepte une demande d'approbation déposée après le déménagement, si un foyer n'est pas en mesure de l'obtenir avant pour des raisons indépendantes de sa volonté.

(b) Le Commissaire pourra accorder une approbation pour un déménagement si le foyer déménage d'une chambre vers un appartement, sauf si le foyer rompt le bail de la chambre. Auquel cas, il doit fournir un motif valable pour le déménagement, ou prouver que le propriétaire souhaite le libérer du bail. Dans toutes les autres situations, le Commissaire doit donner son approbation pour déménager d'un logement à l'autre sur simple preuve du foyer qu'il existe un motif valable de déménagement. Si le déménagement demandé implique une augmentation du loyer par rapport au logement actuel, l'approbation dépendra également de la disponibilité du financement.

(c) Si le Commissaire a approuvé un emménagement vers un nouveau logement CityFHEPS, il devra recalculer le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS, et ce montant ne sera pas modifié pendant une année à compter de la date d'effet du contrat de location du nouveau logement CityFHEPS, sous réserve des dispositions de [l' Article] l' Article 10-09 [du présent chapitre]. Si la date d'effet du contrat de location du nouveau logement CityFHEPS se situe moins de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme CityFHEPS, cette année recommence à la date d'effet dudit contrat de location. Si la date d'effet du contrat de location pour le nouveau logement se situe plus de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme CityFHEPS et que le foyer est admissible au renouvellement de sa participation au programme, la période de renouvellement du foyer commence à la date d'effet dudit contrat de location.

§ 9. Le texte de l'Article 10-11, Chapitre 10, Titre 68 du Règlement de la ville de New York, a été SUPPRIMÉ et remplacé comme suit :

§ 10-11 Foyers qui bénéficiaient auparavant du programme LINC, SEPS, CITYFEPS, CityFHEPS (Sous-chapitre B) ou Pathway Home

Si un foyer a été transféré vers le programme CityFHEPS décrit dans le présent sous-chapitre après avoir bénéficié du programme LINC, SEPS, CITYFEPS ou Pathway Home, ou après avoir bénéficié du programme CityFHEPS décrit dans le Sous-chapitre B du présent chapitre, la durée de participation du foyer aux programmes en question sera comptabilisée dans la limite de cinq ans définie à l'Article 10-08(a) comme suit :

(a) Pour les foyers concernés par un transfert depuis le programme CITYFEPS, CityFHEPS (Sous-chapitre B), LINC VI ou Pathway Home moins de dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme en question, alors l'année en cours de participation du foyer à ce programme au moment du transfert ne sera pas prise en considération.

(b) Pour les foyers concernés par un transfert depuis le programme CITYFEPS, CityFHEPS (Sous-chapitre B), LINC VI ou Pathway Home au moins dix mois après le début de l'année en cours de participation du foyer au programme en question, alors l'année en cours de participation du foyer à ce programme au moment du transfert sera comptabilisée comme une année pleine.

§ 10. *Les Articles 10-12 à 10-15, Chapitre 10, Titre 68 du Règlement de la ville de New York ont été modifiés comme suit :*

§ 10-12 Obligations incombant au foyer

(a) Le foyer doit :

(1) fournir des informations précises, complètes et valides sur ses revenus et sa composition ; et

(2) fournir les justificatifs nécessaires afin de vérifier l'admissibilité et les informations demandées pour déterminer le montant du supplément au loyer CityFHEPS, le montant maximal du loyer mensuel et toute contribution demandée aux membres du foyer.

(b) Le foyer doit accepter que la subvention pour le paiement du loyer CityFHEPS soit directement versée au propriétaire.

(c) Tous les membres du foyer admissibles aux aides publiques doivent bénéficier d'aides publiques.

(d) Si un foyer peut potentiellement bénéficier d'allocations logement versées par le gouvernement fédéral ou étatique, notamment dans le cadre de l'Article 8 ou du programme FHEPS, à la demande de la HRA, ce foyer [doit] peut être contraint de déposer une demande en ce sens, et accepter la proposition éventuellement formulée.

(e) Le foyer doit verser chaque mois au propriétaire la différence entre l'aide au paiement du loyer CityFHEPS et le loyer du foyer, moins toute allocation logement des aides publiques et toutes contributions de tiers effectivement versées au propriétaire et, si le foyer prend du retard dans le paiement du loyer, il doit promptement informer le Commissaire de tout arriéré.

(f) Le foyer doit rapidement informer le Commissaire s'il déménage du logement CityFHEPS.

(g) Le foyer doit rapidement informer le Commissaire s'il reçoit un courrier d'expulsion.

[(h) Réserve.]

[(i)] (h) Le foyer doit déposer des demandes pour toutes les aides auxquelles il peut prétendre. Ces aides peuvent inclure des allocations publiques et des crédits d'impôt, comme la réduction d'impôt sur le revenu (Earned Income Tax Credit, EITC), la réduction d'impôt pour enfant (Child Tax Credit, CTC) et la réduction d'impôt pour garde d'enfant (Child Care Tax Credit, CCTC).

[(j)] (i) Le foyer doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées et recourir à tous les services pertinents nécessaires pour conserver son contrat de location et œuvrer à son autonomie, en ce compris notamment les services de placement professionnel, de médiation propriétaire-locataire, de conseil financier et de prévention des expulsions. Les foyers peuvent bénéficier de l'aide ou de recommandations pour ces services de la part du prestataire de services ou du bureau HomeBase local qui leur est attribué.

[(k)] (j) Un participant au programme qui loue une chambre ou une SRO doit promptement informer le Commissaire [s'il souhaite] s'il souhaite ajouter une personne de moins de [dix-huit] 18 ans à son foyer, et doit demander une autorisation d'emménagement dans un appartement[,] conformément à [l' Article] l' Article 10-10.

[(l)] (k) Si un membre du foyer a été désigné admissible dans un abri de la HRA (en vertu de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York), le foyer ne doit pas inclure l'auteur de violence conjugale à l'origine de cette décision.

[(m)] (l) Le foyer doit coopérer pleinement avec la ville de New York pour la gestion du programme CityFHEPS.

§ 10-13 Commission de révision et processus de recours administratif auprès du DSS

(a) Droit à une commission de révision du DSS. Un postulant, résident d'un abri, participant actuel ou ancien au programme, ou membre d'un foyer, peut demander une commission de révision ou une audience administrative auprès du DSS, afin d'obtenir une révision de toute décision ou mesure prise conformément au présent [sous-chapitre] chapitre, ainsi que pour toute inaction ou action non prise dans un délai raisonnable dans l'application des dispositions du présent [sous-chapitre] chapitre.

(b) Commission de révision.

(1) Si un individu demande une commission de révision[,] en vertu de [la Sous-section (a) du présent Article] l'Article 10-13(a), la HRA procédera à une révision informelle et tentera de résoudre les problèmes soulevés.

(2) Un individu peut demander une commission de révision sans demander une audience administrative auprès du DSS. Le fait de demander une commission de révision n'empêche pas un individu de demander ultérieurement une audience administrative auprès du DSS.

(3) Une commission de révision doit être demandée sous soixante jours après la prise de la décision ou mesure contestée sous réserve que, si une audience administrative auprès du DSS est prévue, une commission de révision soit demandée suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'audience.

(4) Une demande de commission de révision rallonge le délai de recours à une audience administrative auprès du DSS, conformément aux dispositions [du paragraphe (2) de la Sous-section (c) du présent Article] de l'Article 10-13(c)(2), à soixante jours après la date de la commission de révision.

(c) Demande d'audience administrative auprès du DSS.

(1) Une audience administrative doit être demandée par écrit. Cette demande doit être envoyée par courrier, voie électronique ou télécopie, ou tout autre moyen défini par le DSS dans un avis de recours.

(2) Sous réserve des dispositions [du paragraphe (4) de la Sous-section (b) du présent Article] de l'Article 10-13(b)(4), une demande d'audience administrative doit être déposée sous soixante (60) jours à compter de la décision ou mesure contestée.

(d) Représentant(e) autorisé(e).

(1) Sous réserve de la possibilité de rédiger une autorisation écrite, une personne physique ou morale souhaitant représenter un individu ayant demandé une commission ou une audition en vertu du présent Article doit détenir l'autorisation écrite de cet individu à [le/la] le représenter lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative et à consulter son dossier, sous réserve que ladite autorisation écrite ne soit pas demandée à un avocat désigné par cet individu. Un employé dudit avocat sera considéré comme un(e) représentant(e) autorisé(e) s'il ou elle présente l'autorisation écrite de l'avocat ou si l'avocat informe par téléphone le DSS que cet employé détient ladite autorisation.

(2) Une fois le DSS informé qu'une personne physique ou morale a été autorisée à représenter un individu lors d'une commission de révision ou d'une audience

administrative, le (la) représentant(e) recevra les copies de toute la correspondance relative à la commission ou à l'audience envoyée par le DSS à l'individu.

(e) [Maintien de l'aide] Poursuite de l'aide.

(1) Si un participant au programme demande un recours administratif suite à la décision de réduire, restreindre, suspendre ou interrompre l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, celui-ci a le droit de continuer à recevoir le versement de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS du montant en vigueur au moment de la décision, jusqu'à ce que la décision de l'audience soit rendue[,] conformément à [la Sous-section (l) du présent Article] l'Article 10-13(l), sous réserve que :

(A) le participant au programme dépose le recours administratif sous dix jours après l'envoi de l'avis de cette décision ; et

(B) le recours soit fondé sur une allégation de calcul incorrect ou sur une décision factuelle incorrecte.

(2) Il n'existe aucun droit au maintien de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS[,] en vertu de la présente sous-section lorsque l'unique fondement du recours repose sur une loi ou politique locale, étatique ou fédérale, ou sur la modification d'une loi locale, étatique ou fédérale.

(3) Le versement de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS ne sera pas maintenu en l'attente de la présentation de la décision de l'audience lorsque :

(A) Le participant au programme a volontairement renoncé à son droit de maintien de ladite aide par écrit ; ou

(B) Le participant au programme ne se présente pas à l'audience administrative et ne fournit pas de motif valable pour justifier cette absence.

(4) Si un participant au programme dépose un recours supplémentaire[,] en vertu de [la Sous-section (m) du présent Article] l'Article 10-13(m), le versement de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS sera maintenu après la présentation de la décision de l'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue[,] conformément à [la Sous-section (l) du présent Article] l'Article 10-13(m).

(f) Avis. Conformément au présent Article, le DSS doit indiquer, par avis à l'individu ayant déposé la demande d'audience, la date, l'heure et le lieu de l'audience administrative au plus tard sept jours civils avant la date de l'audience administrative prévue, sauf si le motif de la

demande d'audience administrative a été résolu et si l'individu a renoncé à sa demande d'audience.

(g) Examen du dossier. L'individu ayant demandé une commission ou une audience en vertu du présent Article, ou son ou sa représentant(e) autorisé(e), a le droit d'examiner le contenu de son dossier détenu dans le cadre du [programme] Programme CityFHEPS, le cas échéant, ainsi que tous les documents et justificatifs que la HRA souhaite utiliser lors de l'audience administrative. Sur demande téléphonique ou écrite, la HRA a le devoir de fournir à cet individu les copies de tous ces documents ainsi que de tous autres documents en sa possession que l'individu désignera et demandera afin de préparer l'audience administrative. La HRA devra fournir lesdits documents sans frais et dans un délai suffisant avant l'audience administrative. Si ces documents sont demandés moins de cinq jours ouvrés avant l'audience administrative, la HRA devra fournir à l'individu des copies de ces documents au plus tard au moment de l'audience administrative.

(h) Ajournement. L'audience administrative peut être ajournée pour un motif valable par l'agent administratif de sa propre initiative, à la demande de l'individu à l'origine de la demande d'audience, de son ou sa représentant(e) autorisé(e) ou de la HRA.

(i) Déroulement de l'audience administrative.

(1) L'audience administrative doit être conduite par un agent impartial désigné par le DSS, qui a le pouvoir de gérer les serments et de délivrer des assignations à comparaître, et ne disposant d'aucune connaissance personnelle préalable des faits relatifs à la décision ou à la mesure contestée.

(2) L'audience administrative sera informelle, tous les justificatifs matériels pertinents seront recevables, et les règles de preuve juridiques ne s'appliqueront pas. L'audience administrative se limitera aux questions factuelles et juridiques relatives à la décision ou aux décisions spécifiques pour lesquelles l'audience administrative aura été demandée.

(3) L'individu à l'origine de la demande d'audience aura le droit d'être représenté par un conseiller ou un autre représentant, de témoigner, de faire témoigner les témoins, de fournir des justificatifs documentaires, de fournir des justificatifs opposés aux justificatifs présentés par la HRA, de demander à l'agent présent à l'audience de délivrer des assignations à comparaître, et d'examiner tous documents transmis par la HRA.

(4) Un enregistrement audio, un enregistrement audiovisuel ou une transcription écrite de l'audience administrative sera réalisé(e).

(j) Abandon d'une demande d'audience administrative.

[(1) Le DSS considèrera une demande d'audience administrative comme abandonnée si ni l'individu à son origine, ni son ou sa représentant(e) autorisé(e) ne se présentent à l'audience administrative, sauf :

(A) s'ils ont contacté le DSS avant l'audience administrative pour demander son report ; ou

(B) si sous quinze jours civils après la date d'audience administrative, ils ont contacté le DSS et fourni un motif valable pour justifier leur absence à l'audience administrative à la date prévue.

(2) Le DSS remettra le dossier au calendrier si l'individu à l'origine de la demande d'audience ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) a répondu aux critères du paragraphe (1) de la présente Sous-section.]

En l'absence de demande visant à reprogrammer une audience administrative soumise avant la date de l'audience, le DSS considèrera qu'une demande d'audience administrative est abandonnée si ni le participant au programme ni son ou sa représentant(e) autorisé(e) ne se présentent à l'audience. Le DSS remettra toutefois le dossier au calendrier si, sous quinze jours civils à compter de la date de l'audience administrative, le participant au programme ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) prennent contact avec le DSS et fournissent un motif valable justifiant leur absence à l'audience.

(k) Dossier de l'audience. L'enregistrement ou la transcription écrite de l'audience, tous les documents et recours déposés en rapport avec l'audience, ainsi que la décision en découlant constituent collectivement l'intégralité exclusive du dossier de l'audience administrative.

(l) Décision de l'audience. L'agent présent à l'audience rendra sa décision exclusivement à partir du dossier de l'audience. Sa décision devra être rendue par écrit, et établir les problèmes ayant fait l'objet de l'audience administrative, les faits pertinents ainsi que les lois et réglementations en vigueur et la politique approuvée, le cas échéant, ayant servi de fondement à la décision rendue. La décision doit préciser les questions à soumettre, établir les constatations de faits, les motifs des dispositions et, s'il y a lieu, enjoindre la HRA à prendre des mesures spécifiques.

(1) Un exemplaire de la décision sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants autorisés, le cas échéant. La décision devra comprendre un avis écrit à l'attention de l'individu à l'origine de la demande d'audience, pour l'informer de son droit de former recours et des procédures correspondantes.

(2) La HRA n'est contrainte par aucune décision d'audience dépassant l'autorité de l'agent présent à l'audience, ou contraire aux lois locales, étatiques ou fédérales, ainsi qu'aux présentes règles. Si le Commissaire détermine que la HRA n'est pas contrainte par une décision d'audience, il devra en informer promptement l'individu à l'origine de la demande d'audience, en indiquant les motifs de cette décision. Cet avis sera délivré par écrit, et informera également l'individu de son droit à un recours judiciaire.

(m) Recours supplémentaire.

(1) Suite à la décision d'un agent d'audience, un recours peut être déposé par écrit adressé au Commissaire, sous réserve [qu'il soit reçu par le DSS] que le Commissaire le reçoive conformément aux procédures décrites dans l'avis accompagnant la décision de l'audience, au plus tard quinze jours ouvrés après l'envoi par le DSS de cette décision. Le dossier adressé au Commissaire doit contenir le dossier de l'audience, la décision de l'agent d'audience et l'ensemble des annexes, justificatifs ou arguments écrits que le postulant ou le participant au programme souhaitera soumettre.

(2) Le Commissaire rendra une décision écrite en fonction du dossier de l'audience et tous documents supplémentaires soumis par le postulant ou le participant au programme [et] ou la HRA.

(3) Un exemplaire de la décision du Commissaire, accompagné d'un avis écrit informant le postulant ou le participant au programme de son droit à un recours judiciaire, sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants autorisés, le cas échéant.

(4) Une fois transmise, la décision du Commissaire prise par suite d'un recours[,] en vertu du présent Article sera définitive et opposable à la HRA, qui devra la respecter.

§ 10-14 Obligations incombant au propriétaire

(a) Un propriétaire signant un bail, ou tout autre contrat de location, avec un foyer bénéficiant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, a l'interdiction d'exiger, de demander ou de recevoir toute somme en plus du loyer ou des frais raisonnables stipulés dans le bail ou le contrat de location, même en cas de changement de la composition du foyer.

(b) Le cas échéant, lorsque la HRA effectuera le versement de la totalité de l'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS et de l'allocation logement mensuelle des aides publiques avant le dernier jour du mois, ces paiements seront réputés effectués dans les délais pour le loyer du

logement CityFHEPS du mois concerné, indépendamment de toute disposition contraire stipulée dans le bail du logement CityFHEPS.

(c) Les propriétaires [doivent] doivent accepter le bon de dépôt de garantie de la HRA à la place d'un dépôt de garantie en espèces, et ne pas demander de garantie supplémentaire au client ou à la cliente.

(d) Les propriétaires ne doivent pas faire déménager un foyer d'un logement à un autre sans l'approbation préalable écrite de la HRA et du foyer.

(e) S'ils apprennent que le foyer ne réside plus dans le logement pour lequel l'aide au paiement du loyer CityFHEPS est versée, les propriétaires doivent en informer la HRA sous cinq jours ouvrés après une telle constatation.

(f) Les propriétaires doivent informer la HRA sous cinq jours ouvrés si des poursuites en justice affectant la location du logement par le participant au programme sont intentées.

(g) Les propriétaires doivent informer promptement la HRA en cas de changement de propriétaire, du propriétaire détenant la propriété visée ou de la société de gestion de la propriété visée.

(h) Si le foyer ne réside plus dans le logement CityFHEPS, le propriétaire doit rembourser les éventuels versements de la HRA reçus pendant toute période au cours de laquelle le foyer ne résidait plus dans le logement.

(i) Les propriétaires doivent promptement rembourser à la ville de New York tout éventuel trop-perçu, en ce compris notamment les sommes versées par erreur ou en raison d'informations inexactes, trompeuses ou incomplètes transmises par le propriétaire en lien avec le programme CityFHEPS.

(j) En cas de violation de l'une des obligations incombant au propriétaire, celui-ci sera frappé d'une interdiction de participer aux programmes d'aide au paiement du loyer de la ville de New York. Avant de placer un propriétaire sur une liste d'exclusion, la HRA lui adressera un avis et lui donnera la possibilité de contester par écrit cette décision.

§ 10-15 Dispositions complémentaires

(a) L'aide au paiement du loyer CityFHEPS ne peut être combinée avec aucune autre allocation logement, sauf approbation préalable du Commissaire lorsque l'association des allocations serait possible et non contraire à la loi, [mais] sauf lorsque l'aide au paiement du loyer CityFHEPS peut être utilisée avec une allocation logement des aides publiques[,] en vertu de l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York et peut être appliquée à

un loyer qui a été gelé conformément au programme SCRIE ou DRIE où le foyer est autrement admissible au programme CityFHEPS.

(b) Les postulants et les résidents des abris sont responsables du choix de leurs logements potentiels. Cependant, le personnel de l'abri fournira une aide aux résidents des abris de la HRA et du DHS dans leur recherche de logement. En outre, les résidents des abris et les autres personnes [qui ont] ayant appris leur potentielle admissibilité à l'aide au paiement du loyer CityFHEPS se verront remettre une lettre d'aide à l'acquisition CityFHEPS.

(c) La HRA ne conservera aucune liste d'attente du [programme] Programme CityFHEPS.

(d) Le nombre de foyers admissibles pouvant percevoir l'aide au paiement du loyer CityFHEPS [en vertu du présent Article] sera limité en fonction du montant du financement disponible.

(e) Un participant [LINC] au programme LINC VI possédant un bail pour un logement soumis aux règlements gouvernementaux relatifs aux loyers admissibles à compter de la date d'effet de la présente règle sera autorisé à accepter le renouvellement de son bail au tarif permis par toute entité gouvernementale autorisée par une loi locale, étatique ou fédérale à définir le montant des loyers, sans préjudice à son admissibilité au programme CityFHEPS.

(f) Les foyers du [programme] Programme CityFHEPS seront orientés vers des prestataires de services qui les aideront à contacter les services pertinents dans leurs communautés.

(g) Si la HRA propose des primes incitatives aux propriétaires pour participer au [programme] Programme CityFHEPS, ces primes ne seront pas disponibles pour la location d'un logement où le précédent locataire bénéficiait de CityFHEPS[, du programme FHEPS ou d'une aide au paiement du loyer en vertu du Chapitre 7 ou 8 du présent titre,] à moins que le propriétaire ne justifie par un motif valable la non-reconduction du bail dudit locataire, notamment en raison de violations graves ou répétées du bail. Un motif valable ne sera généralement pas accepté sauf si le propriétaire a transmis au locataire un préavis de 30 jours l'informant de sa volonté de ne pas reconduire le bail, en précisant les raisons de la non-reconduction.

(h) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent chapitre, la HRA peut à sa discrétion proposer des paiements aux propriétaires de logements qui sont soumis au Guide de marketing du [Département de la préservation et du développement des logements (Housing Preservation & Development, HPD) de la ville de New York/de la Corporation pour le développement du logement (Housing Development Corporation, HDC) de la ville de New York] HPD / de la HDC, conformément à un accord réglementaire ou à un document semblable, pour lesquels le HPD ou la HDC exige ou approuve leur utilisation pour des personnes ou des familles sans-abri, plutôt qu'un tirage au sort ou suite à un tirage au sort, lorsque ces paiements sont nécessaires

pour combler la différence entre le loyer maximum pris en charge par CityFHEPS conformément à l'Article 10-05 et le loyer réglementaire. Dans ces cas-là, le loyer du logement pourra être supérieur au loyer maximum prévu à l'Article 10-05, y compris à la date de l'approbation initiale de la demande CityFHEPS, mais il ne pourra pas être supérieur au loyer réglementaire.

(i) Un propriétaire ne peut pas être le ou la conjoint(e), concubin(e), parent, enfant, beau-parent, enfant du/de la conjoint(e), grand-parent, petit-enfant, sœur, frère, beau-frère ou belle-sœur de n'importe quel membre du foyer. Cette exigence peut faire l'objet d'une dispense en cas de motif valable.

§ 11. Le Chapitre 10 du Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié par l'ajout d'un nouveau Sous-chapitre B, comme suit :

SOUS-CHAPITRE B

CITYFHEPS : PROGRAMME D'AIDE AU PAIEMENT DU LOYER PAR PROJET

§ 10-16 Logements relevant du Sous-chapitre B

(a) La HRA désignera certains logements de la ville de New York comme des logements relevant du Sous-chapitre B pour lesquels une aide au paiement du loyer en vertu du présent sous-chapitre peut être appliquée. Les logements relevant du Sous-chapitre B seront gérés par des prestataires sans but lucratif conformément à des contrats conclus avec la ville de New York. Ils seront réservés à des populations spécifiques résidant dans les abris du DHS qui répondent aux exigences visées à l'Article 10-03(a)(1)-(6) ou à l'Article 10-04(a). Les logements relevant du Sous-chapitre B peuvent être un bâtiment entier ou un nombre important de logements dans un bâtiment. La HRA désignera les logements relevant du Sous-chapitre B en fonction de certains facteurs comme la capacité du prestataire, la localisation et le niveau démontré de capacité organisationnelle, ainsi que le meilleur intérêt de la ville de New York.

(b) Les locataires de logements relevant du Sous-chapitre B doivent être titulaires d'une convention d'occupation ou d'un bail à loyer indexé conclu(e) avec un prestataire relevant du Sous-chapitre B. Les loyers seront définis contractuellement et seront égaux soit au loyer légal pour le logement, soit au loyer maximal défini par la HRA conformément à l'Article 10-05, le montant le moins élevé étant retenu.

(c) Les prestataires relevant du Sous-chapitre B doivent mettre des services de gestion des dossiers à la disposition des locataires de logements relevant du Sous-chapitre B.

§ 10-17 Admissibilité initiale

Pour être admissible à une année initiale d'aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre, un foyer doit répondre aux exigences de l'Article 10-03(a)(1)-(6) ou de l'Article 10-04(a) et, après avoir reçu une recommandation de la part de la HRA, avoir déposé une demande et avoir été accepté dans un logement relevant du Sous-chapitre B.

§ 10-18 Calcul du montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS

(a) Le montant de l'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS pour le compte d'un foyer en vertu du présent sous-chapitre sera calculé conformément à l'Article 10-06(a) et (b), en utilisant le montant maximal des loyers indiqué à l'Article 10-05.

(b) Sous réserve des dispositions de l'Article 10-20, l'aide au paiement du loyer CityFHEPS d'un foyer ne sera pas modifiée jusqu'à son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer, des revenus, du montant maximal du loyer mensuel ou du loyer réel du logement relevant du Sous-chapitre B.

(c) Le versement de l'aide mensuelle au paiement du loyer CityFHEPS sera réalisé conformément au contrat passé entre la ville de New York et le prestataire à but non lucratif qui gère le logement relevant du Sous-chapitre B. Si un foyer quitte un logement relevant du Sous-chapitre B, la HRA déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le prestataire à attribuer le logement à un autre foyer admissible pour minimiser ou éliminer tout manque à gagner pour le prestataire.

§ 10-19 Renouvellements et rétablissements

(a) Sous réserve de la disponibilité du financement, un foyer recevant une aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre bénéficiera de renouvellements annuels de cette aide tant qu'il continue de répondre aux critères d'admissibilité suivants :

(1) le foyer est en stricte conformité avec les critères du programme ; et

(2) le foyer continue de résider dans le logement pour lequel il a reçu l’approbation du versement de l’aide au paiement du loyer CityFHEPS, et le logement continue d’être désigné comme un logement relevant du Sous-chapitre B.

(b) Si un foyer n’est pas en stricte conformité avec les dispositions du programme, le Commissaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de renouveler la participation du foyer au Programme CityFHEPS, si le foyer apporte la preuve d’un motif valable justifiant le non-respect des dispositions du programme, conformément à l’Article 351.26 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(c) Sous réserve de la disponibilité du financement, si la participation d’un foyer à CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre n’est pas renouvelée, la participation du foyer peut être rétablie moins d’un an après sa cessation, si le foyer répond aux dispositions de renouvellement en vertu du présent sous-chapitre au moment où il dépose sa demande de rétablissement, sauf lorsque la participation du foyer a été résiliée conformément à l’Article 10-20(e), auquel cas la participation peut être rétablie à tout moment si le foyer répond aux dispositions de renouvellement en vertu du présent sous-chapitre au moment où le foyer dépose sa demande de rétablissement et que le montant de son aide au paiement du loyer CityFHEPS est supérieur à zéro après calcul. Si plus d’une année s’est écoulée depuis la cessation, le foyer ne pourra rétablir sa participation à CityFHEPS en vertu du présent sous-chapitre que sur un motif valable.

(d) Le Commissaire déterminera l’admissibilité d’un foyer au renouvellement à la fin de chaque année de participation du foyer au programme en vertu du présent sous-chapitre, sous réserve de la disponibilité du financement. Avant de procéder au renouvellement annuel, le Commissaire recalculera le montant de l’aide au paiement du loyer CityFHEPS en vertu de l’Article 10-18. En dehors de ce qui est prévu à l’Article 10-20, l’aide au paiement du loyer CityFHEPS du foyer ne sera pas modifiée pendant l’année de son renouvellement, même en cas de modification de la composition du foyer ou de ses revenus.

§ 10-20 Ajustements du montant de l’aide au paiement du loyer CityFHEPS, interruption du versement de l’aide au paiement du loyer et cessation du programme avant le renouvellement

(a) À la demande du foyer, lorsque le revenu du foyer a évolué de sorte à réduire la participation de base du client du foyer, le Commissaire recalculera le montant de l’aide au paiement du loyer CityFHEPS conformément à l’Article 10-18.

(b) Si l'allocation logement des aides publiques d'un foyer augmente avant le renouvellement, de telle manière que la somme de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS et de l'allocation logement des aides publiques dépasse le loyer du foyer, la HRA réduira le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS de manière à ce qu'il corresponde à la différence entre l'allocation logement des aides publiques du foyer et le loyer.

(c) Le Commissaire mettra un terme à toute aide au paiement du loyer CityFHEPS pour le compte d'un foyer en vertu du présent sous-chapitre si :

(1) le foyer quitte le logement relevant du Sous-chapitre B ;

(2) le logement perd sa désignation de logement relevant du Sous-chapitre B ; ou

(3) la participation du foyer à CityFHEPS est résiliée et le foyer ne bénéficie pas d'une poursuite de l'aide conformément à l'Article 10-13(e), incorporée au présent sous-chapitre conformément à l'Article 10-23.

(d) Le Commissaire peut résilier la participation d'un foyer au Programme CityFHEPS avant son renouvellement s'il détermine que le foyer n'a pas réussi à respecter ou a refusé sans motif valable de respecter les critères définis dans l'Article 10-22.

(e) Le Commissaire résiliera la participation d'un foyer au Programme CityFHEPS avant son renouvellement si le montant de l'aide au paiement du loyer du foyer était égal à zéro pendant plus d'un an.

§ 10-21 Déménagements et recommandations pour le Programme CityFHEPS (Sous-chapitre A)

Dans le cadre d'un motif valable, la HRA peut approuver un déménagement d'un logement relevant du Sous-chapitre B vers un autre logement ou une recommandation pour une lettre d'aide à l'acquisition du Sous-chapitre A. Aux fins du présent Article, un motif valable comprend la perte actuelle ou future de désignation du logement comme logement relevant du Sous-chapitre B, ou si la taille du foyer a diminué de sorte que la différence entre le loyer et le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS est supérieure à 40 % du revenu mensuel brut total du foyer.

§ 10-22 Obligations incombant au foyer

(a) Le foyer doit :

(1) fournir des informations véridiques, complètes et valides sur ses revenus et sa composition ;

(2) fournir les justificatifs nécessaires afin de vérifier l'admissibilité et les informations demandées pour déterminer le montant de l'aide au paiement du loyer CityFHEPS, le montant maximal du loyer mensuel et toute contribution demandée aux membres du foyer ; et

(3) accepter que l'aide au paiement du loyer CityFHEPS soit directement versée au propriétaire.

(b) Le foyer doit verser chaque mois au propriétaire la différence entre l'aide au paiement du loyer CityFHEPS et le loyer du foyer, moins toute allocation logement des aides publiques et toutes contributions de tiers versées au propriétaire.

(c) Le foyer doit rapidement informer le propriétaire si son revenu mensuel brut total diminue ou en cas de changement de la taille du foyer. Si le foyer réside dans une SRO et prévoit d'ajouter au foyer une personne âgée de moins de 18 ans, il doit en informer immédiatement le propriétaire pour avoir la possibilité de rechercher une approbation pour emménager vers un logement approprié, conformément à l'Article 10-21.

(d) Si un membre du foyer a été désigné admissible dans un abri de la HRA (en vertu de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York), le foyer ne doit pas inclure l'auteur de violence conjugale à l'origine de cette décision.

(e) Le foyer doit coopérer pleinement avec la ville de New York pour la gestion du programme CityFHEPS.

§ 10-23 Commission de révision et processus de recours administratif auprès du DSS

L'Article 10-13 est intégré par renvoi au présent sous-chapitre. Aux fins du présent sous-chapitre, toute mention dans l'Article 10-13 de « CityFHEPS » ou du « Programme CityFHEPS » sera considérée comme faisant référence au programme décrit dans le présent sous-chapitre. Un postulant, résident d'un abri, participant actuel ou ancien au programme, ou membre d'un foyer, peut demander une commission de révision ou une audience administrative auprès du DSS, afin d'obtenir une révision de toute décision ou mesure prise conformément au présent sous-chapitre, ainsi que pour toute inaction ou action non prise dans un délai

raisonnable dans l'application des dispositions du présent sous-chapitre, conformément aux dispositions de l'Article 10-13. Néanmoins, la commission de révision et le processus de recours administratif ne peuvent pas être employés pour contester la décision de la HRA de désigner un logement comme logement relevant du Sous-chapitre B ou de révoquer une telle désignation.

§ 12. La Sous-section (p) de l'Article 11-01, Chapitre 11, Titre 68 du Règlement de la ville de New York, a été modifiée comme suit :

(p) Un « sans-abri » est un individu qui[: (1) vit dans la rue ou dans un endroit inhabitable par l'homme, et ayant bénéficié] bénéficie des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS [pendant au moins 90 jours][; (2) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS pendant au moins 90 jours dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire ; ou (3) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS alors qu'il vivait dans la rue ou dans un endroit inhabitable par l'homme, ou dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire, qui a été placé dans un logement permanent et bénéficie à présent de services de suivi].

§ 13. Les Sous-sections (a) et (b) de l'Article 11-03, Chapitre 11, Titre 68 du Règlement de la ville de New York ont été modifiées comme suit :

(a) Afin d'être admissible au programme Pathway Home, un foyer doit correspondre aux critères d'admissibilité suivants :

(1) Le foyer doit répondre à l'une des conditions suivantes :

(A) Le foyer réside dans un centre d'hébergement du DHS, et

(i) effectue un séjour dans un abri admissible au sens de la Sous-section (b) du présent Article, ou

(ii) détient une lettre d'aide à l'acquisition CityFHEPS en vertu de [l'Article] l'Article 10-04(c) du présent [chapitre] titre,

(B) Le foyer est sans-abri ; ou

(C) Le foyer comprend un individu ayant précédemment fait un séjour prolongé dans un abri du DHS et sortant du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York, et le Commissaire a décidé que le programme Pathway Home est nécessaire pour empêcher cet individu d'intégrer à nouveau un abri du DHS.

(2) Le revenu brut total du foyer ne dépasse pas 200 % du seuil de pauvreté fédéral tel qu'il est établi chaque année par le ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis (United States Department of Health and Human Services).

(3) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas d'aides publiques, il doit faire une demande pour toute aide disponible à laquelle la HRA a estimé que le foyer peut être admissible, conformément à la Partie 352 du Titre 18 des [Codes, règles et règlements de New York] Codes, règles et règlements de New York.

(4) Tous les membres du foyer admissibles aux aides publiques doivent bénéficier d'aides publiques.

(5) Si le foyer vit actuellement dans un abri du DHS pour famille, il doit être désigné admissible en centre d'hébergement par le DHS, conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(6) La HRA ne doit pas avoir précédemment procédé à des paiements Pathway Home au nom du foyer.

(7) Le foyer doit avoir désigné une famille d'accueil, composée de proches ou d'amis du foyer, vivant dans la ville de New York et ayant accepté d'accueillir le foyer dans son logement et de percevoir un paiement mensuel de la HRA au nom du foyer ne dépassant pas les montants définis dans le tableau de [l'Article] l'Article 11-04 [du présent chapitre].

(8) La famille d'accueil ainsi que son logement doivent correspondre aux dispositions de [l'Article] l'Article 11-07(h) [du présent chapitre].

(b) Séjour admissible en abri et limites.

(1) Séjour admissible en abri. Un résident d'un abri du DHS pourra bénéficier d'un séjour admissible au sens de l'Article 11-03(a)(1)(A) si le foyer a résidé dans un abri de la HRA ou du DHS pendant au moins 90 jours avant son approbation, hors intervalles allant jusqu'à dix jours civils. Un résident d'un abri du DHS pour adultes isolés bénéficiera d'un séjour en abri admissible au sens de l'Article 11-03(a)(1)(A)(i) s'il a résidé dans un abri

de la HRA ou du DHS pendant au moins 90 jours sur les 365 jours précédant son approbation.

(2) Limites d'un séjour en abri admissible. Le Commissaire peut définir une date avant laquelle doivent commencer les séjours en abri admissibles, conformément à [l'Article 11-03(a)(1)(A)(i),] l'Article 11-03(b)(1), après étude des éléments suivants : état du marché du logement, taux d'occupation de l'abri et disponibilité du financement, lorsque le Commissaire estime qu'une date limite est nécessaire au maintien de la viabilité du programme. Le Commissaire peut supprimer cette date limite après une étude plus approfondie de l'état du marché du logement, du taux d'occupation de l'abri et de la disponibilité d'un financement.

§ 14. *La Sous-section (h) de l'Article 11-07, Chapitre 11, Titre 68 du Règlement de la ville de New York, a été modifiée comme suit :*

(h) Tout logement d'une famille d'accueil doit passer une inspection de sûreté et d'habitabilité.

Par ailleurs :

- (1) Si le foyer comprend un membre de moins de dix-huit ans, la famille d'accueil devra passer un contrôle d'acceptation comprenant, au minimum, un examen [de toutes les informations contenues dans le Registre central des États relatif aux abus et à la maltraitance des enfants au sujet de tous les membres de la famille, ainsi qu'un contrôle] visant à établir si l'un des membres de la famille d'accueil a fait l'objet, par le passé, de mesures de protection des enfants dans la ville de New York ou est enregistré comme délinquant sexuel en vertu de l'Article 6-C de la législation relative au redressement de New York.
- (2) Si la famille d'accueil comprend un membre de moins de dix-huit ans, le foyer devra passer un contrôle d'acceptation comprenant, au minimum, un examen [de toutes les informations contenues dans le Registre central des États relatif aux abus et à la maltraitance des enfants au sujet de tous les membres du foyer, ainsi qu'un contrôle] visant à établir si l'un des membres du foyer a fait l'objet, par le passé, de mesures de protection des enfants dans la ville de New York ou est enregistré comme délinquant sexuel en vertu de l'Article 6-C de la législation relative au redressement de New York.

§ 15. *L'Article 11-07, Chapitre 11, Titre 68 du Règlement de la ville de New York, a été de nouveau modifié par l'ajout d'une Sous-section (h), comme suit :*

(k) La famille d'accueil ne peut pas inclure le (ou la) conjoint(e) ou concubin(e) de tout membre du foyer, ou le parent ou beau-parent de tout membre du foyer qui est âgé de moins de vingt-et-un ans. Cette restriction peut faire l'objet d'une dispense en cas de motif valable.

NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS

253 BROADWAY, 10th FLOOR

NEW YORK, NY 10007

212 788 1400

ATTESTATION/ÉTUDE

CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE

TITRE DE LA RÈGLE : Modification des règles de l'aide au paiement du loyer

RÉFÉRENCE : HRA-30

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administrations des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible à l'attention de la ou des collectivités distinctes réglementées ;

- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes réglementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ;
et

- (iii) ne prévoit pas de période de remède, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ Francisco X. Navarro

28 juillet 2021

Bureau d'administration du maire (Mayor's Office of Operations)

Date

NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT

DIVISION OF LEGAL COUNSEL

100 CHURCH STREET

NEW YORK, NY 10007

212 356 4028

ATTESTATION CONFORME AU

§ 1043(d) DE LA CHARTE

TITRE DE LA RÈGLE : Modification des règles de l'aide au paiement du loyer

RÉFÉRENCE : 2021 RG 024

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administrations des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ; et
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN GOULDEN

Date : 27 juillet 2021

Conseiller municipal par intérim